

INGOMA Y'I BURUNDI

Royaume du Burundi

UMWAKA WA 3 — N° 4/64

1 Ndamukiza 1964



3^{me} ANNÉE — N° 4/64

1^{er} Avril 1964

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE.

A. — Ibitegetswe na Leta.

A. — Actes du Gouvernement.

Italiki n'inomero	Impapuro.
19 Ntwarante 1964.	
Itegeko rishinga isandugu ry'ukuziganya	253
25 Nzero 1964. — N° 001/366.	
Itegekō ry'Umwami riraba ikorwa ry'amatembere	260
12 Ruhuhuma 1964. — N° 001/384.	
Itegeko ry'Umwami riraba igirwa ry'amatembere.	260
17 Ruhuhuma 1964. — N° 001/389.	
Itegeko ry'Umwami rigana amategeko akwirikizwa mu kwunguruzwa mu bukuru abimirije kuba abakuru b'aba- shirikare (Ofisiye) n'ivyegera vyabo n'abasirikare nye- ne bo mu nteko z'Uburundi	261

Dates et N°.	Pages.
15 septembre 1963.	
Loi sur la Gendarmerie du Royaume du Burundi	249
15 septembre 1963.	
Loi autorisant le maintien en service à la Gendarmerie du Royaume du Burundi de personnes de nationalité étrangère	252
21 septembre 1963.	
Loi relative à l'octroi des grades et à l'avancement à l'Armée Nationale	253
21 septembre 1963.	
Loi relative à la liberté individuelle, aux peines et aux privations de grade dans l'Armée Nationale	253
19 mars 1964.	
Loi portant création de la Caisse d'Épargne du Burundi	253
25 janvier 1964. — N° 001/366.	
Arrêté royal portant émission de timbres-poste	260
12 février 1964. — N° 001/384.	
Arrêté royal portant émission de timbres-poste	260
17 février 1964. — N° 001/389.	
Arrêté royal fixant les règles d'avancement applicables aux candidats officiers, aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'Armée Nationale	261
14 mars 1963. — N° 030/186 bis.	
Arrêté ministériel portant les mesures d'exécution de la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel	263
26 août 1963. — N° 100/278.	
Arrêté ministériel commissionnant provisoirement Mon- sieur NDAYIZIGA Angelé en qualité de substitut du procureur de Roi	266
6 novembre 1963. — N° 100/316.	
Arrêté ministériel commissionnant Monsieur BIMONO- GOJE Simon en qualité de Juge de tribunal de résiden- ce	266

N° 110/381
portant agréer
l'administration du

6 Nzero 1964. — N° 100/345.

Itegeko nshikirangoma ritanga uruhusha rwo gutangura ishira hamwe ribazwa bike « Ikora n'Iringaniza ry'Ibirimwa » mu ncamake « RAFINA » 267

17 Ruhuhuma 1964. — N° 001/385.

Itegeko ry'Umwami ryemera Umuhari « BURUTEX » ko ar'ishira hamwe riri imbere y'ayandi kandi ryemez'inzzerano, ryagizwe ku wa 17 Nzero 1964 na Leta y'i Burundi n'umuhari « BURUTEX » 272

20 Ruhuhuma 1964. — N° 110/383.

Itegeko nshikirangoma rigena abazotunganya amatungo ashizwe mu matungo y'isandugu ry'amafaranga ry'Umwami Mwambutsa wa IV ryo gufasha abakene n'iry'ukwikukira kw'igihugu ; yashizwe mu Banke ikora amafaranga y'Urwanda n'Uburundi no mu masheki ya posta 272

24 Ruhuhuma 1964. — N° 110/381.

Itegeko ry'Umushikirangoma ryemeza Ishira hamwe ry'Abakozi ba Leta mu Burundi. 274

2 Ntwarante 1964. — N° 100/395.

Itegeko nshikirangoma rimentesha ibihano bazoha abazoba batanz'ikori 274

6 novembre 1963. — N° 100/318.

Arrêté ministériel commissionnant Monsieur NTAMWISHIMIRO Pontien en qualité de Juge suppléant de tribunal de résidence 266

31 décembre 1963. — N° 100/361.

Arrêté ministériel portant nomination en qualité d'officiers de police judiciaire des fonctionnaires chargés de l'inspection des prisons 266

6 janvier 1964. — N° 100/345.

Arrêté ministériel autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « Traitement et Raffinage de Produits Agricoles », en abrégé « RAFINA ». 267

15 janvier 1964. — N° 100/356.

Arrêté ministériel autorisant l'a.s.b.l. « Association des Musulmans au Burundi » et lui accordant la personnalité civile 267

7 février 1964. — N° 001/385.

Arrêté Royal portant agrégation de la société « BURUTEX » :

(Texte français paru au B.O.B. n° 3/64, p. 220)

15 janvier 1964. — N° 100/373.

Arrêté ministériel relatif à la représentation légale de l'A.S.B.L. « Congrégation des Bene-Maria du Burundi ». 268

23 janvier 1964. — N° 100/371.

Arrêté ministériel autorisant l'association de fait « Table Ronde n° 4 à Bujumbura » 268

27 janvier 1964. — N° 100/370.

Arrêté ministériel déterminant le ressort et le siège des tribunaux de Province et de Résidence du Royaume du Burundi 268

3 février 1964. — N° 100/369.

Arrêté ministériel portant agrégation de l'association mutualiste « Mutualité Chrétienne de Bururi » 271

20 février 1964. — N° 110/383.

Arrêté ministériel déléguant le pouvoir de disposer des avoirs portés au crédits des comptes ouverts au nom du Fonds Social Mwami Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale, auprès de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi ainsi qu'à l'Office des Chèques postaux. 272

21 février 1964. — N° 100/380.

Arrêté Ministériel autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « Philips S.A.-R.L. » 273

22 février 1963. N° 020/167.

Arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel n° 020/121 du 8 novembre 1962 sur l'octroi des permis de Mission 273

24 février 1964. — N° 110/381.

Arrêté ministériel portant agrégation du Syndicat des Agents de l'Administration du Burundi 274

2 mars 1964. — N° 100/395.

Arrêté ministériel déterminant les conditions de la contrainte par corps pour non-paiement de la contribution personnelle minimum 274

2 Ntwarante 1964. — N° 100/397.
Itegeko Nshikirangoma ritanga uruhusa rwo gushinga Ikoperative rikurikiza amategeko ya bose ryitwa « IKOPERATIVE Y'ABASANZWE NKIRISU » ABASHI-ZE HAMWE RUKIRISU » mu ncamake « COPOCA » 280

3 Ntwarante 1964. — N° 090/392.
Itegeko nshikirangoma rituma Umuyobozi wa Mbone-rangoma-Ncungirangoma n'abo arungitse ngo bamenyeshye amategeko canke imigabo yashinzwe mu vyerekeye ukwirukana, ukubuza kuguma mu gihugu n'uguhata umuntu kuguma mu kibanza kimwe 280

17 Ntwarante 1964. — N° 100/407.
Itegeko nshikirangoma rigena bamwe bamwe mu bakozi ba Leta bo mu bushikirangoma bw'ubuvuzi bw'abantu ngo babe abacamanza nyamirambi 282

19 Ntwarante 1964. — N° 100/408.
Itegeko nshikirangoma rirekurira ishishamwe ritarondera inyungu « Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi » ngo ritangure kandi rikariha izina ririmenyekanisha 283

4 Ntwarante 1964. — N° 001/403.
Itegeko ry'Umwami rigira BUTOYI Marsiyano Umushingamanza Mushikirangoma 284

4 Ntwarante 1964. — N° 001/404.
Itegeko ry'Umwami nyen'Ingoma ritanga ikigongwe 285

2 mars 1964. — N° 100/397.
Arrêté ministériel autorisant la fondation de la coopérative de droit commun « Coopérative populaire chrétienne ABASHIRAHAMWE RUKRISTU », en abrégé « COPOCA » 280

3 mars 1964. — N° 090/392.
Arrêté ministériel portant commissionnement du Directeur de la Sûreté-Immigration et de ses délégués pour signifier tous arrêtés ou décisions pris en matière d'expulsion, d'interdiction de séjour et de résidence forcée 280

3 mars 1964. — N° 100/393.
Arrêté ministériel relatif à la représentation légale de l'association sans but lucratif « Oeuvre de Saint-Paul » 281

3 mars 1964. — N° 100/394.
Arrêté ministériel accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Association des anciens élèves de l'École Saint-Michel à Bujumbura » en abrégé « A.S.S.E.E.M.B.U. », 281

3 mars 1964. — N° 100/398.
Arrêté ministériel portant agrégation de la société coopérative « Nouvelle-Vugizo », abrégé « VUNO » ; 281

4 mars 1964. — N° 100/394.
Arrêté ministériel portant octroi de la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Eglise de Dieu au Burundi », 282

17 mars 1964. — N° 100/407.
Arrêté ministériel portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de la Santé Publique en qualité d'officiers de police judiciaire 282

19 mars 1964. — N° 100/408.
Arrêté ministériel autorisant l'association sans but lucratif « Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi » et lui accordant la personnalité civile 283

4 mars 1964. — N° 001/403.
Arrêté royal portant nomination de Monsieur BUTOYI Marcien en qualité de Substitut du Procureur du Roi 284

4 mars 1964. — N° 001/404.
Arrêté royal portant acte de clémence royale 285

C. — ACTES DE PROCEDURE.

Assignation civile — R.C. n° 2243, 286
Extrait d'assignation à domicile inconnu. — R.P. 1477. — MUTWA 286
Extrait d'assignation à domicile inconnu. — R.P. 1477. — MATABARO 287

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

A.S.B.L. Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi. — Statuts, 288

A. — IBITEGETSWE NA LETA.

Loi du 15 septembre 1963 sur la Gendarmerie du
Royaume du Burundi.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous, présents et venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement
Le Parlement du Royaume a adopté et Nous sanctionnons
en son article 109 ;
ce qui suit :

TITRE I.

Création et mission générale.

Art. 1.

Il est créé au Royaume du Burundi un Corps de Gendarmerie à caractère militaire, spécialement chargé d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public et de veiller à l'exécution des lois.

TITRE II.

Organisation.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie est chargé de l'organisation générale et de l'administration de la Gendarmerie.

Il détermine notamment les localités ou régions auxquelles des détachements de la Gendarmerie sont affectés ; il fixe l'importance numérique de ces détachements.

Il établit le statut des membres de la Gendarmerie ; il reçoit le serment des sous-officiers et hommes de troupe de la Gendarmerie et leur accorde les promotions de grade.

Le Roi reçoit le serment des officiers de la Gendarmerie ; il les nomme et leur accorde les promotions de grade sur propositions du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

TITRE III.

Régime disciplinaire et pénal.

Art. 3.

Le Règlement de discipline applicable aux membres de la Gendarmerie est établi par Arrêté Royal.

Ce règlement peut prévoir des peines privatives de liberté ne dépassant pas un mois.

Les peines comminées par le Code Pénal Militaire sont applicables aux membres de la Gendarmerie, même en temps de paix.

TITRE IV.

Attributions et fonctions de la Gendarmerie.

CHAPITRE I.

Généralités.

Art. 4.

Les dispositions qui suivent déterminent d'une manière générale les attributions et fonctions du Corps de la Gendarmerie.

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Dans le cadre de ces dispositions et de l'organisation arrêtée par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, le Commandant de la Gendarmerie détermine dans le détail les attributions de ses subordonnés.

Les membres de la Gendarmerie doivent assurer l'exécution scrupuleuse des services leur commandés par les supérieurs ; les hommes de troupe et sous-officiers ne peuvent agir en dehors du cadre des missions leur confiées.

En dehors du service, les hommes de troupe et sous-officiers sont de simples citoyens ne pouvant faire état de pouvoirs particuliers.

Les officiers de Gendarmerie sont considérés comme étant toujours en service ; ils sont officiers de police judiciaire à compétence territoriale et matérielle générales.

Leur activité en qualité d'officiers de police judiciaire s'exerce sous le contrôle exclusif des autorités judiciaires compétentes.

Art. 5.

Les fonctions de la Gendarmerie ont un caractère à la fois préventif et répressif ; elles se divisent en fonctions ordinaires et en fonctions extraordinaires.

Les fonctions ordinaires sont celles que la Gendarmerie remplit en vertu de la loi, sans réquisition préalable de l'autorité civile.

Les fonctions extraordinaires sont celles que la Gendarmerie ne peut remplir sans la réquisition de l'autorité civile.

Art. 6.

Les membres de la Gendarmerie ont compétence dans tout le Royaume.

Art. 7.

La Gendarmerie doit assistance à toute personne qui, étant en danger, réclame son secours.

Art. 8.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, de l'avis conforme du Roi, peut, lorsque ses moyens se révèlent insuffisants pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public, requérir l'assistance de l'Armée Nationale.

Tout membre de la Gendarmerie peut, lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de sa mission, requérir l'assistance des personnes présentes sur les lieux ; celles-ci doivent obtempérer.

Art. 9.

§ 1. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Gendarmerie peuvent, en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes blanches ou des armes à feu :

1° conformément aux principes admis en matière de légitime défense, lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou contre autrui ;

2° lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés.

§ 2. — Sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent du présent article, lorsque dans l'exercice de leurs

fonctions, les membres de la Gendarmerie sont chargés de disperser des attroupements ou de réprimer des émeutes, ils peuvent en cas d'absolue nécessité, faire usage des armes blanches sans réquisition préalable, mais ils ne peuvent faire usage des armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité civile légalement responsable du maintien de l'ordre.

Avant tout usage d'armes à feu, cette autorité fera trois sommations formulées dans les termes suivants :

« OBEISSANCE A LA LOI ; ON VA FAIRE USAGE DES ARMES A FEU ; QUE LES BONS CITOYENS SE RETIRENT »

« N'UKUGAMBURUKIRA AMATEGEKO, BAGIYE GUKORESHA AMABUNDUKE ABANTU BOSE BEZA BAGAMBURUKIRA AMATEGEKO BATAHE IWABO ».

Toutefois, les membres de la Gendarmerie peuvent faire usage des armes à feu sans réquisition préalable de la susdite autorité lorsque les personnes formant l'attroupement ou l'émeute se rendent coupables d'infractions graves qui ne peuvent être réprimées que par l'emploi des armes à feu.

Art. 10.

Sans préjudice de l'article précédent, tout commandant de troupe de Gendarmerie intervenant d'initiative ou sur réquisition pour la dispersion des attroupements, doit, si les circonstances le lui permettent, par des avis répétés à haute voix, enjoindre aux perturbateurs de se disperser.

Si ceux-ci n'obéissent pas à ces injonctions, il peut ordonner l'emploi d'engins spéciaux moins sévères que les armes à feu ou les armes blanches.

La Gendarmerie doit s'efforcer de saisir les instigateurs de désordre et les personnes coupables d'infraction à la loi pénale, qui doivent être éloignés le plus rapidement possible du théâtre des troubles.

Art. 11.

La Gendarmerie ne peut être employée à porter des dépêches et correspondances des autorités civiles et militaires, sauf en cas d'extrême urgence et à défaut d'autre moyens de transmission.

CHAPITRE 2.

Fonctions ordinaires.

Art. 12.

La Gendarmerie exerce une surveillance continue sur les voies publiques et les marchés notamment par des patrouilles de jour et de nuit.

Art. 13.

La Gendarmerie rend compte à l'autorité compétente de ce qu'elle a remarqué de contraire aux lois, arrêtés, règlements et, en général, à l'ordre public.

Art. 14.

La Gendarmerie recueille et prend au sujet des infractions tous les renseignements possibles et en donne immédiatement connaissance à l'autorité compétente ; elle recherche les auteurs et au cas où l'arrestation de ceux-ci est ordonnée, les poursuit et les appréhende.

Art. 15.

La Gendarmerie appréhende et conduit devant l'autorité compétente tous les individus surpris en flagrant délit ou

poursuivis par la clameur publique ainsi que ceux trouvés nantis d'effets, armes, instruments, papiers qui font preuve de leur culpabilité.

Art. 16.

La Gendarmerie empêche toute personne de faire disparaître les traces matérielles des infractions.

Art. 17.

La Gendarmerie saisit les gens en état d'ivresse, les alinés dangereux qui divaguent sur la voie publique, les met hors d'état de nuire et en informe aussitôt l'autorité compétente.

Art. 18.

La Gendarmerie saisit et conduit devant l'autorité compétente les militaires déserteurs, les réfractaires, les prisonniers évadés, les individus en état de vagabondage ou de mendicité, ceux qu'elle trouve exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes ou contre la propriété d'autrui, ceux enfin qu'elle trouve sur la voie publique causant du désordre par des cris, chants, querelles ou de quelque autre manière.

Art. 19.

La Gendarmerie signale aux autorités intéressées les accidents et sinistres et prête son assistance pour en faire cesser les effets ; elle informe les autorités compétentes de la découverte de cadavres en dehors des maisons d'habitation.

Art. 20.

La Gendarmerie est chargée d'assurer la police du roulage. Elle maintient les communications et les passages ouverts et y assure la libre circulation.

Art. 21.

La Gendarmerie se tient à proximité des grands rassemblements.

Elle disperse tout attroupement armé.

Elle disperse de même tout attroupement non armé formé pour la délivrance des prisonniers ou condamnés, pour l'invasion, le pillage et la dévastation des propriétés, ou formé pour porter atteinte à la vie des personnes.

Elle disperse les attroupements non armés s'opposant à l'exécution de la loi, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une contrainte.

Elle disperse également les attroupements tumultueux constitués à l'encontre d'une décision prise par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3.

Exécution des fonctions ordinaires.

Art. 22.

Les fonctions ordinaires sont exécutées généralement au cours de tournées, patrouilles, services de garde et services de recherches.

Ces quatre espèces de services sont organisés de telle manière que toutes les agglomérations et campagnes soient surveillées régulièrement.

Des tournées et patrouilles réunissent périodiquement le personnel de deux ou plusieurs brigades vers les confins de leurs circonscriptions afin que ces zones limitrophes n'échappent pas à la surveillance.

Art. 23.

A l'occasion de ces services, la Gendarmerie se renseigne auprès des autorités administratives et auprès de toute per-

sonne digne de foi sur les infractions qui auraient été commises, sur les faits de nature à troubler la tranquillité publique, de même que sur le lieu de retraite des individus signalés ou poursuivis.

Art. 24.

Seuls les membres de la Gendarmerie ayant qualité d'officier de police judiciaire ont compétence pour établir des procès-verbaux d'arrestation valant mandat d'arrêt provisoire et ce dans les conditions déterminées au Code de Procédure Pénale.

Art. 25.

Les plaintes et dénonciations reçues par la Gendarmerie, de même que les renseignements obtenus et les constatations faites au sujet d'infractions, font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au Parquet.

CHAPITRE 4.

Fonctions extraordinaires.

Art. 26.

La Gendarmerie prête main-forte lorsqu'elle en est légalement requise. Elle peut être chargée de notifier et de mettre à exécution des mandats de justice.

Art. 27.

Elle peut fournir pour les cérémonies publiques, les escortes d'honneur aux Autorités et Corps constitués.

Art. 28.

La Gendarmerie, requise pour maintenir ou rétablir l'ordre public, exerce généralement cette mission en constituant des patrouilles qui assurent la tranquillité publique, recueillent des renseignements et préviennent la formation de rassemblements illicites ; en installant des postes de garde qui assurent la liberté du commerce et du travail, la protection des personnes et des propriétés ; en établissant des barrages ; en faisant intervenir des réserves sur des points troublés.

Art. 29.

La Gendarmerie, requise pour prêter main-forte aux officiers de police judiciaire, les assiste en vue de les protéger contre les violences et les voies de fait et de lever les difficultés qui les empêcheraient de remplir leur mission.

TITRE V.

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités

CHAPITRE I.

Principes généraux.

Art. 30.

Sans préjudice de la disposition de l'article 4 dernier alinéa de la présente loi relative aux activités des membres de la Gendarmerie revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, les membres de la Gendarmerie sont placés pour l'exécution du service sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs de la Gendarmerie.

CHAPITRE 2.

Réquisitions adressées à la Gendarmerie.

Art. 31.

L'action des autorités administratives légalement responsa-

bles du maintien de l'ordre s'exerce à l'égard de la Gendarmerie par voie de réquisition.

Sans préjudice des obligations qui découlent pour certains membres de la Gendarmerie de leur qualité d'officier de police judiciaire, l'action des autorités judiciaires s'exerce à l'égard de la Gendarmerie par voie de réquisition. Ces autorités peuvent, en outre, pour l'exécution des devoirs qu'elles prescrivent, faire des recommandations utiles.

Art. 32.

Toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée et porter les noms et qualités ainsi que la signature de l'autorité requérante.

Art. 33.

En cas d'urgence, la Gendarmerie peut être requise verbalement ou par voie téléphonique ou télégraphiquement. Cette réquisition doit être confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 32.

Art. 34.

L'autorité de la Gendarmerie ne peut discuter l'opportunité de la réquisition. Elle doit l'exécuter. Mais si la réquisition, quoique légale lui paraît manifestement abusive, elle en informe immédiatement l'autorité supérieure de la Gendarmerie par la voie hiérarchique, avant l'exécution.

Art. 35.

Les effets de la réquisition cessent lorsque l'autorité requérante signifie par écrit ou verbalement la levée de la réquisition à l'autorité de la Gendarmerie qui était chargée de son exécution.

Art. 36.

Les opérations nécessaires à l'exécution des réquisitions sont menées, sous leur responsabilité, par les chefs de la Gendarmerie qui ordonnent les mouvements de troupes, fixent leurs emplacements, déterminent l'importance et la nature des moyens à mettre en oeuvre.

CHAPITRE 3.

Rapports avec les autorités administratives responsables de l'ordre public.

Art. 37.

L'autorité administrative et la Gendarmerie doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

Art. 38.

Lorsque la tranquillité publique est menacée, l'autorité de la Gendarmerie susceptible d'être requise doit resserrer les contacts avec l'autorité administrative en vue de se concerter sur les dispositions à prendre et de préparer les mesures d'exécution.

Art. 39.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, l'autorité de Gendarmerie doit se maintenir en liaison avec l'autorité administrative requérante et l'informer, à moins de force majeure, des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en oeuvre.

De son côté, l'autorité administrative doit transmettre à l'autorité de la Gendarmerie toutes informations utiles à l'exécution de sa mission.

Art. 40.

La Gendarmerie doit informer par rapport spécial les autorités administratives intéressées des événements extraordinaires intéressant l'ordre public.

CHAPITRE 4.

Rapports avec les autorités judiciaires.

Art. 41.

La Gendarmerie doit entretenir des rapports constants avec les autorités judiciaires ; elle doit les informer, par rapport spécial, des événements extraordinaires intéressant l'ordre public.

CHAPITRE 5.

Rapports avec les autorités militaires.

Art. 42.

La Gendarmerie informe, par rapport spécial, les autorités militaires de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté des forces armées, de toute propagande incitant les militaires à l'indiscipline, de même que des incidents auxquels ceux-ci sont mêlés.

Art. 43.

En cas d'événements susceptibles de compromettre sérieusement l'ordre public ou en cas de troubles graves ou généralisés, la Gendarmerie informe les autorités militaires, les tient au courant des événements, de manière à leur permettre de prendre, en temps utile, les mesures préparatoires à toute réquisition ou à une intervention des forces armées.

Art. 44.

Lorsque les troupes de la Gendarmerie et de l'Armée Nationale sont appelées à intervenir ensemble, le Roi désigne un chef responsable.

A défaut de désignation, la direction des opérations incombe au chef local de l'Armée Nationale à condition que ce der-

nier soit revêtu d'un grade au moins égal à celui de l'officier de Gendarmerie. A Usumbura et à Kitega, cette direction appartient d'office à l'officier de Gendarmerie.

Aucune dissociation au sein des unités ne sera opérée, celles-ci étant placées sous les ordres de leurs chefs respectifs.

Lorsque la Gendarmerie et l'Armée Nationale agissent pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public, les règles énoncées aux articles 9 et 10 sont de stricte application.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

Art. 45.

Provisoirement, en attendant que les cadres burundi de la Gendarmerie soient parfaitement formés, il peut être confié à des techniciens étrangers des fonctions au sein de la Gendarmerie.

Le Roi détermine la date à laquelle la présente disposition cesse d'être applicable.

Art. 46.

L'ordonnance n° 21/22 du 12 février 1949 sur le Corps de Police Territoriale, ainsi que les ordonnances qui l'ont modifiée à ce jour, sont abrogées.

Art. 47.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 15 septembre 1963.

MWAMBUSI IV,

Par le Roi

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie,
MAGENGE Pascal.

Vu et scellé du Sceau du Royaume,
Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Loi du 15 septembre 1963 autorisant le maintien en service à la Gendarmerie du Royaume du Burundi de personnes de nationalité étrangère.

MWAMBUSI IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut -

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 110 ;

L'Assemblée Nationale, en sa séance du 1^{er} septembre 1963 a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1.

Les personnes de nationalité étrangère dont l'engagement au Corps est antérieur au 1^{er} juillet 1962 sont autorisées, pro-

visoirement, à prêter leurs services à la Gendarmerie du Royaume du Burundi.

Art. 2.

Le Roi déterminera la date à partir de laquelle les personnes visées à l'article premier de la présente loi cesseront d'appartenir à la Gendarmerie du Royaume du Burundi.

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 15 septembre 1963.

MWAMBUSI IV,

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie,
MAGENGE Pascal,

Vu et scellé du sceau du Royaume,
Le Ministre de Justice,
KARISABIYE François

Loi du 21 septembre 1963, relative à l'octroi des grades et à l'avancement à l'Armée Nationale.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu les articles 58 et 107 de la Constitution du Royaume du Burundi, relatifs à l'octroi des grades et à l'avancement à l'Armée Nationale ;

L'Assemblée Nationale a adopté en séance du 8 août 1963 et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique.

Le Roi détermine les règles d'avancement applicables aux

Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Soldats de l'Armée Nationale du Burundi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,

MICOMBERO M.

Vu et scellé du sceau du Royaume,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

Loi du 21 septembre 1963 relative à la liberté individuelle, aux peines et aux privations de grade dans l'Armée Nationale.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et venir, Salut !

Vu les articles de la Constitution n° 107 et 112, relatifs à la liberté individuelle, aux peines et aux privations de grade ;

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1.

Le Roi détermine le règlement de discipline applicable aux Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Soldats de l'Armée Nationale du Burundi ainsi que la procédure en matière disciplinaire.

Art. 2.

Le régime disciplinaire de l'Armée Nationale du Burundi ne peut comporter des peines privatives de liberté supérieu-

res à 15 jours de cachot, de prison militaire ou d'arrêt sans accès.

Art. 3.

Le rétrogradation, la perte de grade, la révocation et le renvoi de l'Armée Nationale ne peuvent être prononcés que par les autorités suivant la procédure de recours déterminée par Arrêté du Roi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,

MICOMBERO, Michel,

Vu et scellé du sceau du Royaume,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

Itegeko ryo ku wa 19 Ntwarante 1964 rishinga isandugu ry'ukuziganya.

MWAMBUTSA WA IV,

Umwami w'i Burundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, ndabaramukije !

Twihweje Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi, mu ngingo yaryo n° 99 na 122 n° 4 ;

Inama y'abashingamateka yagizwe kw'itariki 26 Ruhuhuma 1964 yemeje ibi kandi natwe tushinze :

IKIGABANE CA 1.

Ukushingwa kw'isandugu.

Ingingo ya 1.

Hashinzwe isandugu ry'ukuziganya ry'i Burundi ryiswe « ISANDUGU ».

Loi du 19 mars 1964 portant création de la Caisse d'Epargne du Burundi.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 99 et 122 n° 4 ;

L'Assemblée Nationale a, en sa séance du 26 février 1964, adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I.

De l'organisation de la Caisse.

Art. 1.

Il est créé une Caisse d'Epargne du Burundi désignée ci-après par les mots « La Caisse ».

Ububiko n'urusangi (ihwanjro) rw'abantu bose. Lilitwara canke rikamenyekana muri Leta.

Umurwa mukuru w'isandugu ry'ukuziganya uri i Bujumbura. Isandugu rishobora kugena ahandi harifasha hakwiye hose.

Akamaro k'isandugu n'ukuteza imbere ukuziganya mu Burundi.

Umushikirangoma w'amafaranga niwe yihweza, kandi akagaba isandugu.

Igihugu c'i Burundi cishinze amafaranga y'isandugu.

Ingingo ya 2.

Isandugu ritegekwa n'Inama irimwo ba Administrateurs ba tanu bamara imyaka itatu bakagenwa n'Umushikirangoma w'amafaranga. Iyo nama nayo ikitolera Prezida yemejwe n'Umushikirangoma w'amafaranga.

B'Administrateurs barangije imyaka bashobora gusubira kukenwa.

Umushikirangoma w'amafaranga aragenda aba : Userukira Leta mu kusuzuma ibikorwa mw'isandugu. (Commissaire du Gouvernement n'umukuru ashinzwe kwihweza ibesabu y'amafaranga.

Ingingo ya 3.

Hakurikijwe ingingo zib'ubwiriza, inama yashikiriye isandugu ifige ububasha bwose bw'ubutegetsi bw'ingingo zose zo gutunganya isandugu.

Ishinga amategeko arangura ibikorwa vy'isandugu. Ayo mategeko yemerwa n'Umushikirangoma w'amafaranga.

Ingingo ya 4.

Ibikorwa vy'Umukuru w'Inama, n'ivy'Umukuru aserukira Leta ntibabihemberwa. Igihembo gihwanye n'umusi bakoze, Ba administrateurs n'umukuru araba ivyerekeye amafaranga (Commissaire aux comptes) bashobora kuhabwa igihembo uko cashinzwe n'Umushikirangoma w'amafaranga.

Ingingo ya 5.

Umushikirangoma w'amafaranga akena umukuru ateguka isandugu (directeur) agishije ingingo inama. Umukuru ateguka isandugu akorera isandugu ryonyene. Ntashobora kwicucuriza canke ngw'acururizwe n'uwundi. Vyabure agakora igikorwa kandi ahemberwa kereka kwigisha ibintu bimwe vy'ubuhinga vyagenwe mu mashuri yisumbuye (université).

Ingingo ya 6.

Ibikorwa vyo k'umusi vy'isandugu biraba umukuru w'isandugu. Niwe gusa atanga amategeko inama yashinze, ireka ibikorwa vyawe. Niwe musa aserukira isandugu mu bikorwa rivyerekeye. Ni nawe ariserukira mu manza akanariburanira.

Umukuru w'isandugu aja kutega amatwi inama iteguka isandugu.

Ingingo ya 7.

Umukuru wa Leta arereka ibikorwa vy'isandugu. Afise ububasha bwose mu bikorwa bituma arangura igikorwa ciwe. Arahagararwa mu nama iteguka isandugu, acishamwo n'.

La Caisse a qualité d'établissement public. Elle est dotée de la personnalité civile.

Le siège administratif est établi à Bujumbura. La Caisse peut établir des succursales et agences partout où elle le juge nécessaire.

La Caisse a pour objet de promouvoir l'épargne au Burundi.

La Caisse est placée sous le contrôle du Ministre des Finances.

La garantie du Burundi est attachée aux dépôts reçus par la Caisse.

Art. 2.

La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs désignés pour trois ans par le Ministre des Finances. Le Conseil choisit en son sein un Président dont la désignation doit être approuvée par le Ministre des Finances.

Le mandat des administrateurs sortants peut être renouvelé.

Le Ministre des Finances désigne, en outre, un Commissaire du Gouvernement et un Commissaire aux comptes.

Art. 3.

Dans les limites de la présente loi, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de la Caisse.

Il arrête le règlement organique. Ce règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 4.

Les fonctions de Président et de Commissaire du Gouvernement sont gratuites. Des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Ministre des Finances peuvent être alloués aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

Art. 5.

Le Ministre des Finances désigne, après avis du Conseil, un Directeur pour assurer la Direction de la Caisse. Le Directeur doit consacrer à la Caisse toute son activité professionnelle. Il ne peut exercer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de tiers et même accessoirement, aucune profession lucrative quelle qu'elle soit, hormis celle consistant à donner de manière limitée un enseignement universitaire.

Art. 6.

Le Directeur est responsable de la gestion journalière et il est seul chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sous la surveillance de ce dernier. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Les actions judiciaires sont intentées à ses poursuites et diligence.

Le Directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 7.

Le Commissaire du Gouvernement surveille les opérations de la Caisse ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Il est convoqué aux réunions du

jambo abajijwe. Afise ububasha bwo kubaza igihe cose gikwiye ibikorwa vy'isandugu.

Amenyeha Umushikirangoma ivyashinzwe mu nama igaba isandugu.

Afise ububasha bwo kubimenyeshya yanditse na kumenyeshya Umushikirangoma w'amafaranga ingingo yose iteye kubiri n'amategeko y'isandugu. vyabure yoba itandukanye n'ineza y'igihugu, vyabure yishe ayandi mateka y'i Burundi. Iyo mu m'isigum' n'itanu Umushikirangoma ataco yishyura, ingingo z'inama itegeka isandugu zirakurikizwa. Iyo misi igomba kukwira neza, itangura guharurwa kuva umusi Umukuru aserukira Leta abimenyeshya mu kubimwandikira, vyabure wenyene yiyumviriye ingingo zashinzwe n'inama yalimwo. Umukuru yashinzwe ivy'amafaranga araba ibikorwa vy'inyandiko vy'isandugu akamenyeshya Umushikirangoma w'amafaranga ivyabonetse mu nyandiko.

Ingingo yu 8.

Ku masezarano, Umushikirangoma ashobora kushinga ibandi nki y'igihugu ibikorwa bimwe vy'isandugu.

Amafaranga n'ingwati z'isandugu nkuko biri, bitandukanye n'amafaranga n'ingwati z'ibanki y'Uburundi. Inyandiko ziharura amafaranga ziratangukanye n'izi ibanki. Isandugu rihamba ibikorwa bisa barikoreye.

IKIGABANE CA II.

Kutangura kubika - Kubitsa - Kushingura - Kukoresha isandugu.

IGICE CA I.

Amategeko makuru.

Ingingo yi 9.

Isandugu ry'ukuziganya ritegerezwa guha igitabo umuntu wese akomeye canke umuntu wese ayabikiwe n'uwundi.

Amategeko akurikizwa n'isandugu arangura igiharuro kitangurirwako kuziganya.

Muri ubwo buryo, isandugu rishobora kuha agatabo k'uku, ziganya, coopératives, isandugu ry'ugufashanya canke amashirahamwe atashingiye ingingo z'ukunguka izo arizo zose.

Imbitso mw'isandugu ryo guziganya ibwirizwa kuba mu mafaranga akoreshwa mu Burundi.

Ingingo yi 10.

Amategeko akoresha y'isandugu arangura :

- ingingo zigena kubika no kubikura amafaranga, izo ingingo zirorereza mu kubikura ntizoshobora kurenza amezi atandatu,
- ingingo zo kuharura inyungu nuko inyungu yongana. Ibwirizwa rishobora kushinga, kuva igiharuro ikihe c'amafaranga kitunguka mu gitabo cose.
- Igiharuro gikuru c'amafaranga kitangurirwako kubikwa nokubikurwa.

Conseil d'Administration et y a voix consultative. Il a le droit de prendre en tout temps connaissance de l'état des affaires de la Caisse.

Il fait rapport au Ministre des Finances sur les délibérations du Conseil d'Administration.

Il a le droit de suspendre par notification écrite et de dénoncer au Ministre des Finances toute décision qu'il jugerait contraire soit aux règlements de la Caisse, soit à l'intérêt général, soit aux dispositions légales. Si le Ministre des Finances ne s'est pas prononcé dans les quinze jours, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires. Ces délais sont francs et se comptent à partir du jour où la décision est venue à la connaissance du Commissaire du Gouvernement, soit par la notification écrite qui lui a été faite, soit par sa présence à la délibération au cours de laquelle la décision a été prise.

Le Commissaire aux comptes vérifie les écritures de la Caisse et fait rapport au Ministre des Finances sur la vérification de ces écritures.

Art. 8.

Par convention spéciale entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale du Burundi, certaines tâches administratives peuvent être confiées par la Caisse à la Banque Nationale du Burundi. Les avoirs et les obligations de la Caisse restent alors, comme tels, distincts des avoirs et des obligations de la Banque Nationale du Burundi ; les opérations de la Caisse font l'objet d'une comptabilité distincte. Les frais de fonctionnement de la Caisse sont à sa charge.

CHAPITRE II.

Ouverture des comptes, versements, dépôts et gestion de la Caisse.

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. 9.

La Caisse est tenue d'ouvrir un livret d'épargne à toute personne physique par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés à la Caisse.

Le règlement organique de la Caisse précise le solde minimum que doit atteindre le livret d'épargne.

Dans les mêmes conditions, la Caisse peut ouvrir un livret d'épargne à toute société coopérative ou mutualiste et aux associations n'ayant pas de but lucratif.

Les dépôts confiés à la Caisse sont libellés en monnaie ayant cours légal au Burundi.

Art. 10.

Le règlement organique détermine notamment :

- les conditions de dépôt et de retrait des fonds. Celles-ci peuvent prévoir des préavis de retrait qui ne peuvent dépasser six mois.
- les conditions du calcul des intérêts et le taux de ceux-ci. Le règlement peut prévoir un montant minimum par livret au dessous duquel aucun intérêt n'est bonifié.
- le montant minimum par livret des versements et des retraits.

Ingingo yi 11.

Agatabo kose kanditswemwo izina n'amatazirano ya nyene ko n'ibindi bimenyesta bimudondora.

Igitabo g'ishubijwe nico gisa cemeza amafaranga yabitswe mw'isandugu.

Ingingo yi 12.

Iyo igitabo kitakaye, nyeneco ashobora kuronka ikindi akurikije amategako y'isandugu ry'ukuziganya.

Ingingo ya 13.

Iyo umuntu afise ututabo twishi, nya mafaranga akoranzwa muli kamwe.

Isandugu ry'ukuziganya rifise ububasha bwo kwandika amafaranga mu gatabo kamwe iyo umuntu umwe afise ututabo twinshi twiwe twabikijwe kugituma kimwe yiyandikishijeko ku mazina menshi.

Ingingo yi 14.

Amafaranga akorezwa mw'isandugu ry'ukuziganya akorezwa kuri ubu buryo :

- a) kugurana igihugu c'i Burundi mu gihe gito canke kinini.
- b) kurahirira igihugu c'i Burundi ingurane.
- c) kugurana amashirahamwe agizwe canke yishinzwe n'igihugu c'i Burundi.
- d) kugura amazu ikeneye ku bikorwa vyaryo.
- e) kuyabitsa mu Banki y'Uburundi.
- f) kugura ibintu vyunguka, ntirirenze amafaranga 10% ya ryo yose rifise mu gihe co kugura.
- g) kwungukisha, kugurana igishirahamwe rifitiye akamaro abantu bose na za Cooperatives zishinzwe na Leta ntirirenze amafaranga 20% yaryo rifise yose igihe co kushira umukono kw'izezerano.

Tukurikije ivyo twarangije kuvuga hagize ikigurwa inama itegeka isandugu ibanza kubishinga bigashirwako umukono n'Umushikirangoma w'amafaranga ; Ingingo zo kubitsa canke kugurana zikurikizwa iyo imvugano zisobanura amasezerano y'uburyo bwo kwishura bwemewe neza ; izo mvugano zemezwa n'umukono w'Umushikirangoma wa mbere, w'amafaranga, n'uwubutunzi bw'igihugu. Iyo mikono niyo yemeza ko hishinze igihugu c'i Burundi.

Amasezerano yo kwunguka no kugurana ategerezwa kubishinga ibaki y'Uburundi canke ahandi hagenewe kugurana. Impembo y'ibikorwa izotangwa n'uwaguranywe canke ahabitswe kunguka.

Amafaranga yabitswe muri Banki y'Uburundi turavye kuri g) yunguka ku nyungu ya Leta akaharurwa k'uburyo Banque Nationale iharura amafaranga yaguranye Leta niba harayo yayiguranye.

Art. 11.

Chaque livret porte les noms et prénoms du titulaire ainsi que toutes autres indications permettant d'identifier celui-ci. La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse.

Lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait signer, son empreinte digitale vaut quittance.

Art. 12.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir le duplicata en se soumettant aux conditions et mesures de précaution prescrites par le Règlement organique.

Art. 13.

Lorsque plusieurs livrets de même nature appartiennent à une même personne la Caisse peut réunir leurs montants en un seul livret.

La Caisse possède la même faculté lorsqu'il est établi que plusieurs livrets, inscrits sous des noms différents, appartiennent à une seule personne.

Art. 14.

L'actif de la Caisse est utilisé de l'une des manières suivantes :

- a) Achat de bons du Trésor à court et moyen terme émis par le Burundi ;
- b) Avances sur fonds publics émis par le Burundi ;
- c) Fonds publics émis et garantis par le Burundi ;
- d) Acquisition d'immeubles indispensables à ses services administratifs ;
- e) Dépôt à la Banque Nationale du Burundi ;
- f) Acquisition d'immeubles de rapport à concurrence d'une valeur totale de dix pour cent de l'ensemble des dépôts de la Caisse au moment de l'acquisition.
- g) Placement et prêts auprès d'organismes d'intérêt public et sociétés coopératives placés sous le contrôle du gouvernement, à concurrence d'une somme totale de vingt pour cent de l'ensemble des dépôts de la Caisse au moment de la signature du contrat.

Toutefois les décisions d'acquisition d'immeubles en vertu des dispositions ci-dessus requièrent une décision du Conseil d'Administration et le visa du Ministère des Finances. Les décisions de placement ou d'octroi de prêt en vertu des dispositions sub g) ci-dessus ne deviennent exécutoires que lorsque la convention déterminant les conditions et le plan d'amortissement du prêt aura été dûment agréée — cette agrément sera matérialisée par le visa du Premier Ministre, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie. L'agrément confère à l'opération la garantie du Burundi.

Le convention devra nécessairement prévoir que le service du contentieux du prêt ou du placement est confié à la Banque Nationale du Burundi ou à un institut de crédit privé ou public et que les frais de cette gestion sont à charge du bénéficiaire du prêt ou du placement.

La dépôt à la Banque Nationale du Burundi en vertu des dispositions sub a) ci-dessus est assorti d'un intérêt payé par l'Etat et calculé au taux applicable aux avances de la Banque Nationale du Burundi à l'Etat dans la mesure où de telles avances ont été consenties.

Leta izokungukira Banque y'Uburundi ku ngurane iyihaye havuyemwo amafaranga y'isandugu ry'ukuziganya ryabikiye muli Banque y'Uburundi.

Ingingo ya 15.

Umushikirangoma w'amafaranga yemeza mu mwaka ihesabu y'isandugu yakozwe italiki 31 Kigarama yash.kiriwe n'inama itegeka isandugu n'umuharuzi yashinzwe ihesabu y'amafaranga. Niwe amafaranga y'isandugu arenze ayakore-shejwe asigaye, ayabika kw'intega-bizoza.

Ingingo ya 16.

Amafaranga y'integabizozwa yoteganirizwa ayohomba mwisi sandugu no kuriha Leta igihugu c'i Burundi yoba yaratanze mu kwishinga isandugu.

Ingingo ya 17.

Ntihokurikizwa ingingo ya 14 kugira isandugu ritware ibintu vy'abo ryaguranye riyishure ku bintu vy'abo kugira rihwanije n'umwenda barifitiye. Ntiriyorinda no gusaba uruhusha.

Ingingo ya 18.

Kuheba urubanza ku ingingo ya 657 igitabo III c'ibihano vyosabwa n'isandugu.

Ingingo ya 19.

Iryo sandugu ry'uguteganya rihomvye canke rivuyeho ababitse amafaranga bazoca bayasubizwa bahabwe n'inyungu yayo.

Ingingo ya 20.

Amafaranga yabikijwe mw'isandugu ataronse uyatorana yegukira isandugu rya Leta.

IGICE CA 2.

Uko bigenda ku bagore n'abana.

Ingingo ya 21.

Umugore ntiyorinda kwisunga canke kuronka uruhusa rwo kugira abike amafaranga mw'isandugu ryo kuziganya, Nta ndagano z'ukwabirwa izo alizo zose zotuma atabitsa canke abikura uko abirondeye.

Yamara umugabo arondera ko umugore wiwe atabikura amafaranga yose canke amwe yanditswe kw'izina ryiwe ashobora kwandika ibaruwa ryemejwe na posta ko rizoshikira (recommandée) isandugu canke mu biro yaronkeyemwo igitabo, ribuza ko abikura mafaranga.

Niba umugabo mu misi umunani atitwariye umugore muli Sentare ya pmeière Instance kugira urubanza rwihwezwe ko bikwiye kw'abuzwa kubikura mul'iyomjisi nyene kandi akabimenyesha n'isandugu canke k'umukuru w'ibiro igitabo candikiwemwo, ntakibuza kuko ukwo kufatira ataco kukimaze.

Umugabo amaze kwitwara muli Sentare ishobora kumurekurira we nyene kubikura amafaranga yose canke umugabane wa yanditse mu gatabo k'umugore wiwe.

L'Etat ne payera à la Banque Nationale du Burundi d'intérêts sur son éventuel compte d'avances qu'après avoir déduit de sa dette le montant de l'avoir de la Caisse déposé à la Banque Nationale du Burundi.

Art. 15.

Le Ministre des Finances approuve chaque année les comptes de la Caisse arrêtés à la date du 31 décembre, sur rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes. Si le montant annuel des revenus de la Caisse excède le montant de ses frais, la différence entre ces montants sera affectée au fonds de réserve de la Caisse.

Art. 16.

Le Fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse et à rembourser au Burundi celles que ce dernier aurait supportées en exécution des garanties données par lui.

Art. 17.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, la Caisse pourra sans limite ni autorisation spéciale acquérir des biens mobiliers et immobiliers appartenant à des débiteurs défailants en vue de les réaliser ultérieurement pour apurer les créances qu'elle détient à charge de ces débiteurs.

Art. 18.

La prescription de l'article 657, Livre III, du Code Civil ne peut être invoquée par la Caisse.

Art. 19.

La faillite ou la dissolution de la Caisse ne la dispense pas du remboursement du capital majoré d'intérêts normalement dus aux ayants droit.

Art. 20.

Tout dépôt fait à la Caisse et qui tombe en déshérence de- vient la propriété de l'Etat. Cette déshérence est subordonnée à une enquête approfondie de la part du gouvernement.

SECTION 2.

Dispositions applicables aux femmes mariées et aux mineurs.

Art. 21.

Aucune assistance ou autorisation n'est nécessaire à la femme mariée, quel que soit son statut juridique ou son régime matrimonial, pour se faire ouvrir un compte et y opérer des retraits.

Néanmoins, le mari qui voudra empêcher son épouse de retirer tout ou partie des sommes déposées par elle ou en son nom, pourra faire opposition par lettre recommandée à la Caisse ou au bureau d'immatriculation du livret. Cette opposition sera nulle et non avenue si, dans la huitaine, l'opposant n'a pas assigné son épouse devant le tribunal de 1^{re} Instance aux fins de faire statuer sur le bien-fondé de son opposition et s'il n'a pas dénoncé dans le même délai son assignation à la Caisse ou au Directeur du bureau d'immatriculation du livret.

Le mari dont l'opposition est accueillie par le tribunal peut être autorisé par celui-ci à retirer tout ou partie des sommes inscrites sur le livret de son épouse.

Ababuranye batihanuye tribunal yo nyene ishobora kushingura impari zo gufatira, bivuye ku kamaro k'umugore vyabure umuryango.

Imanza zimwe zac'we zikurikije ibigabane 2, 3 na 4 tumaze kubona zishobora gufatirwa no kungururizwa mu yindi Sentare. Urubanza rwaciwe ruzomenyeshwa isandugu uko rukurikijwe.

Igihe umugore atariho, yanse, canke yamaze urubanza canke atalabaje Sentare ishobora kurekurira umugabo ku bikura amafaranga umugabo yabikije ikurikije ibikwiye vy'ico gihe.

Iyo umugabo yanse, atariho canke hari kandikituma kimubujije, Sentare ishobora gushinga igitigiri c'amafaranga umugore azokura mw'Isandugu iyo umugabo wiwe yamubikije.

Uruhusa rupfa uko rusabwe — Rusabwa, n'umugore ntiyorinda kurekurirwa n'umugabo. Umucamanza ashobora kurutanga yanditse kurupapuro rurumusaba.

Ingingo ya 22.

Abato bashobora kwibikira mw'isandugu ry'ukuziganya batanzwe kufashwa canke kurekurirwa, Kwitwa muto bisobanurwa n'amategako y'igihugu kavukire kiwe.

Abato mu kubikura bashobora kubigenza batya :

- 1) Kubikurirwa na se canke umureshejwe kiretse niba uno muto amaze kutanga ikori arico kimenyetso c'uko akuze mu kuziganya no kubikuzwa.
- 2) Na nyen'igatabo iyo hakwiye ibi bituma :
 - a) afashijwe na se canke amurekuriye vyabure umurezi yamuresheje na se.
 - b) Iyo nyen'agatabo, igihe abujijwe na se canke ufise ububasha bwa se, afashijwe n'uwamushikirijwe kumurera.

UMURWI WA III.

Amateka y'ikori n'ibikurikira.

Ingingo ya 23.

Isandugu ni kimwe na Leta ku mategeko y'ikori.

Ingingo ya 24.

Umushikirangoma w'amafaranga ashingira itariki isandugu rizoatangirako gukora, Kuva ku'iyi taliki isandugu rya Congo na Ruanda-Urundi ntirishobora kubikira amafaranga ababa mu Burundi, canke ababa mu mihingo yose y'amashirahamwe afise ibiro bikuru vyayo canke ibiro bifasha bikuru.

Abo babitse amafaranga boyungururiza mw'isandugu ry'ukuziganya ry'i Burundi. Niryoyica riyabazwa mu kibanza c'irya Congo na Ruanda-Urundi.

A défaut d'accord entre parties, la mainlevée de l'opposition peut toujours être donnée par le tribunal qui s'est prononcé sur l'opposition, lorsque l'intérêt soit de la femme, soit du ménage l'exige.

Les jugements rendus par application des § 2, 3 et 4 ci-dessus sont susceptibles d'opposition et d'appel. Ils seront signifiés à la Caisse qu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, le tribunal peut autoriser le mari à retirer les fonds déposés par elle jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, le tribunal peut, à concurrence de la somme qu'il déterminera d'après les circonstances, autoriser la femme à retirer des fonds déposés par son mari.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête. Si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation maritale. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

Art. 22.

Les personnes mineures d'âge peuvent sans assistance ou autorisation se faire ouvrir un livret d'épargne. La qualité de mineur d'âge se détermine en fonction du statut personnel du mineur.

Les retraits sur le livre d'un mineur d'âge peuvent être opérés soit :

- 1) par le père ou la personne qui exerce la puissance paternelle, sauf si le titulaire du compte acquitte l'impôt annuel, auquel cas ce titulaire est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.
- 2) par le titulaire si une des conditions suivantes est réalisée :
 - a) s'il y a assistance ou autorisation du père ou de la personne exerçant la puissance paternelle ;
 - b) si le titulaire, en cas d'empêchement du père ou de la personne exerçant la puissance paternelle, est assisté par la personne à la garde duquel le mineur est confié.

CHAPITRE III.

Dispositions fiscales et transitoires.

Art. 23.

La Caisse est assimilée à l'Etat pour l'application de la législation sur les impôts.

Art. 24.

Le Ministre des Finances fixe la date de l'ouverture des guichets de la Caisse. A partir de cette date, la Caisse d'Épargne du Congo et du Ruanda-Urundi ne peut plus recevoir de dépôts de titulaires résidant au Burundi, ou, dans le cas de personnes morales, y ayant leur siège unique ou leur siège social.

Ces déposants peuvent toutefois faire transférer leurs comptes à la Caisse d'Épargne du Burundi. Celle-ci sera de plein droit subrogée dans les droits des bénéficiaires de ces transferts envers la Caisse d'Épargne du Congo et du Ruanda-Urundi.

Kuva italiki isandugu ritangiye kukora urondeye, kuziganya canke kubikura mw'isandugu ry'ukubika rya Congo na Ruanda-Urundi asaba ko ayo mafaranga ashirwa canke abukurwa mw'isandugu ry'ukuziganya ry'i Burundi.

Ingingo ya 25.

Mu nyuma Umushikirangoma w'amafaranga azogena umusi isandugu rizoshikira amafaranga yose yabikijwe n'abavuzwe mu ngingo ya 25. Kuva iyo tariki yo kushira ayo mafaranga anahabwe n'amabwirizwa arangura ingene isandugu rikora, hakurikijwe iri teka no kuva italiki yo gushika.

Kuva italiki ya mbere Nzero (janvier) amafaranga yose azoshikirizwa hihwejwe ayo umuntu wese yabikije hamwe n'inyungu ya 1963.

Inyungu ya 1964 izotangwa n'isandugu ry'ukuziganya ry'i Burundi.

Ingingo ya 26.

Mu ngingo ya mbere Isandugu ry'ukuziganya ry'i Burundi ryishinze amafaranga masa y'abantu ryashikirijwe n'isandugu ry'ububiko rya Congo na Ruanda-Urundi.

Ingingo ya 27.

Ku vyerekeye i Burundi isandugu rya Congo na Ruanda-Urundi rizogenzurwa n'umukuru wa Leta a (Commissaire du Gouvernement) agenwa n'Umushikirangoma w'amafaranga, ni newe agena ububasha bwiwe mu mabwirizwa.

Ingingo ya 28.

Umushikirangoma w'amafaranga azoshinga amateka yo kurangura inzira z'ingene hoshikirwa ibintu vyose vyagabwa n'isandugu ry'ukubika Congo na Ruanda-Urundi biri mu Burundi.

Ingingo ya 29.

Umushikirangoma wacu w'amafaranga niwe ashinzwe ukoresha iri bwirizwa kugira riranguke umusi utangira ukwezi kwa Nzero (janvier) 1964.

Dutangaje iri bwirizwa kandi dutegetse ko rishirwako ikimenyetso c'Ingoma kandi rigatangazwa mu Kinyamakuru ca Leta y'Uburundi.

Bibereye i Bujumbura, ku wa 19 Ntwarante 1964.

MWAMBUTSA IV,

Kubw'Umwami,
Umushikirangoma w'amafaranga,

BITARIHO Ferdinand.

Birabonywe kandi bishizweko ikimenyetso ca Leta,
Umushikirangoma w'Ubutungane,

KARISABIYE François.

A partir de l'ouverture des guichets de la Caisse, tout versement ou remboursement que désirerait effectuer un titulaire de compte résidant au Burundi à la Caisse d'Epargne du Congo et du Ruanda-Urundi sera réputé constituer une demande de transfert de ce compte à la Caisse d'Epargne du Burundi.

Art. 25.

Le Ministre des Finances fixera ultérieurement la date à laquelle la Caisse reprend l'ensemble des dépôts de la Caisse d'Epargne du Congo et du Ruanda-Urundi et dont les titulaires sont définis à l'article 24 ci-dessus. Ces dépôts seront régis, à partir de la date de leur reprise, par les dispositions de la présente loi.

Le reprise de l'ensemble de ces dépôts s'effectue sur la base de la situation des comptes individuels arrêtée au premier janvier 1964 et comprenant les intérêts acquis en 1963. Les intérêts afférents à l'année 1964 sont à charge de la Caisse d'Epargne du Burundi.

Art. 26.

La garantie du Burundi prévue à l'article premier de la loi s'applique aux seuls engagements de la Caisse d'Epargne du Congo et du Ruanda-Urundi que la Caisse d'Epargne du Burundi assume.

Art. 27.

Provisoirement, la gestion du siège de Bujumbura de la Caisse d'Epargne du Congo et du Ruanda-Urundi sera, dans la mesure où les intérêts du Burundi sont en cause, contrôlée par un Commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre des Finances, et dont celui-ci fixe les attributions par arrêté ministériel.

Art. 28.

Le Ministre des Finances prendra toutes dispositions utiles en vue de déterminer les conditions du transfert de biens meubles et immeubles de la Caisse d'Epargne du Congo et du Ruanda-Urundi sis au Burundi.

Art. 29.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, laquelle entre en vigueur le premier janvier 1964.

Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 19 mars 1964.

Par le Roi,
Le Ministre des Finances,

Vu et Scellé du Sceau du Royaume,
Le Ministre de la Justice,

Itegeko ry'Umwami n° 001/366 ryo ku wa 25 Nzero 1964 riraba ikorwa ry'amatembere.

MWAMBUTSA WA IV,
Umwami w'iBurundi,

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'i Burundi ;
Turavye cane cane mu ngingo ya 4, ibwirizwa ry'italiki 10 Gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amapostita ;
Birasabwe n'Umushikirangoma w'amapostita ;
Twarategetse kandi tutegetse :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembere atanu ya « Jeux Olympiques d'Hiver » ; Innsbrück.

Ibiciro n'ibimenyetso vy'ayo matembere n'ibi :

frs 0,50 hockey ku gikanye
frs 3,50 patinage y'abakenyezi
frs 6,50 urumuri olympique
frs 10 patinage y'abagabo
frs 20 ski.

Ingingo ya 2.

Hagiye kuba akapapuro k'icibutso kariko amatembere ya 10 frs na 20 frs kariko amafaranga 5 yongeweko, ayo mafaranga n'ayabakinyi b'umupira bo mu Burundi.

Ingingo ya 3.

Ayo matembere azokoresheya mu Burundi no mu bindi bihugu, hamwe n'amatebwe yari ahasanzwe, kuva italiki 21 Nzero kushika italiki 21 Ndamukiza 1964.

Ingingo ya 4.

Ubwoko bumwe bumwe bw'izo tembre buzoshirwa kur'iyi ngingo.

Ritangiwe i Bujumbura, ku wa 25 Nzero 1964.

Kubw'Umwami,
Umushikirangoma w'Amapostita,

Arrêté royal n° 001/366 du 25 janvier 1964 portant émission de timbres-poste.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 4, la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;
Sur proposition de notre Ministre des Communications ;
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est émis cinq timbres-poste à l'occasion des IXes « Jeux Olympiques d'Hiver » à Innsbrück.

Les valeurs et sujets de ces timbres sont déterminés comme suit :

frs 0,50 hockey sur glace
frs 3,50 patinage artistique féminin
frs 6,50 flamme olympique
frs 10 patinage masculin
frs 20 ski.

Art. 2.

Il est émis un feuillet souvenir comportant les timbres à 10 frs et à 20 frs plus une surtaxe de 5 frs par timbre au bénéfice des associations sportives du Burundi.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours, du 21 janvier au 21 avril 1964.

Art. 4.

Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé au présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 25 janvier 1964.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi
Le Ministre des Communications,

KATIKATI Félix.

Itegeko ry'Umwami n° 001/384 ryo ku wa 12 Ruhuma 1964 riraba igirwa ry'amatembere.

MWAMBUTSA WA IV,
Umwami w'iBurundi,

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;
Turavye cane cane mu ngingo ya 4, itegeko ryo ku wa 10 Gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amapostita ;
Birasabwe n'Umushikirangoma w'Amapostita ;
Twarategetse kandi dutegetse :

Arrêté royal n° 001/384 du 12 février 1964 portant émission de timbres-poste.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Burundi ;
Vu spécialement en son article 4, la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;
Sur proposition de notre Ministre des Communications ;
Avons arrêté et arrêtons :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembere cumi n'atanu ariko ibikoko vy' Burundi.

Ibiciro, n'ibimenyetso n'ingene ameze bikurikirana uku :

- | | | | |
|----|----------|----------------|---------------|
| a) | frs 0,50 | impongo impala | 25,50 x 39 mm |
| | frs 1 | invubu | " |
| | frs 1,50 | umusumbaremba | " |
| | frs 2 | imbogo | " |
| | frs 3 | imparage | " |
| | frs 3,50 | impongo cobus | " |
| b) | frs 4 | impongo impala | 46,50 x 30 mm |
| | frs 5 | invubu | " |
| | frs 6,50 | imparage | " |
| | frs 8 | imbogo | " |
| | frs 10 | umusumbaremba | " |
| | frs 15 | impongo cobus | " |
| c) | frs 20 | ingwe | 37,50 x 57 mm |
| | frs 50 | inzovu | " |
| | frs 100 | intambwe | " |

Ingingo ya 2.

Ayo matembere azoshobora kukorehwa hamwe n'ayaraha-sanzwe ari ku mabaruru yo mu Burundi canke aja ahandi :

- 1° Kuva ku wa 10 Ruhuhuma 1964 ku matembere yavuzwe kuri dome a) aha hejuru.
- 2° Kuva ku wa 28 Ruhuhuma 1964 ku yavuzwe ku rudome b)
- 3° Kuva ku wa 16 Ntwarante 1964 kuri aya aheruka yavuzwe aha hejuru.

Ingingo ya 3.

Ubwoko bw'izo tembere buzoshirwa kuri iyi ngingo.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 12 Ruhuhuma 1964.

n'Umwami,
Umushikirangoma w'Amaposita.

MWAMBUTSA IV,

KATIKATI Félix.

Art. 1.

Il est émis quinze timbres-poste de la série animaux du Burundi.

Les valeurs, les sujets et les dimensions de ces timbres sont déterminés comme suit :

- | | | | |
|----|----------|-----------------|----------------|
| a) | 0,50 frs | antilope impala | 25, 50 x 39 mm |
| | 1 fr | hippopotame | " |
| | 1,50 fr | girafe | " |
| | 2 frs | buffle | " |
| | 3 frs | zèbre | " |
| | 3,50 frs | antilope cobus | " |
| b) | 4 frs | antilope impala | 46, 50 x 30 mm |
| | 5 frs | hippopotame | " |
| | 6,50 frs | zèbre | " |
| | 8 frs | buffle | " |
| | 10 frs | girafe | " |
| | 15 frs | antilope cobus | " |
| c) | 20 frs | léopard | 37, 50 x 57 mm |
| | 50 frs | éléphant | " |
| | 100 frs | lion | " |

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi tant en service interne qu'international :

- 1° A partir du 10 février 1964 pour les timbres repris sous a) ci-dessous.
- 2° A partir du 28 février 1964 pour ceux énumérés sous b).
- 3° A partir du 16 mars 1963 pour ceux cités ci-dessus.

Art. 3.

Un exemplaire de chacun de ces timbres sera annexé au présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 12 février 1964.

Par le Roi

Le Ministre des Communications.

Itegeko ry'Umwami n° 001/389 ryo ku wa 17 Ruhuhuma 1964 rigena amategeko akwirikizwa mu kwunguruzwa mu bukuru abimirije kuba abakuru ba basirikare (Ofisiye) n'ivyegera vyabo n'abasirikare nyene bo mu nteko z'Uburundi.

MWAMBUTSA WA IV,
Umwami w'Uburundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Akwirikije Ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Uburundi cane cane mu ngingo ya 58 n'iy'107 ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 21 Nyakanga 1963 ryerekeye ivyo kuduza ivyegera vy'abakuru b'abasirikare (suzofisiye), abakaporali n'abasirikare basanzwe ;

Arrêté royal n° 001/389 du 17 février 1964 fixant les règles d'avancement applicables aux candidats officiers, aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'Armée Nationale.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi spécialement en ses articles 58 et 107 ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant règles d'avancement applicables aux sous-officiers caporaux et soldats.

Twarategetse kandi tutegetse :

Ingingo ya 1.

Hariho uburyo butatu bwo kuduzwa mu mapete mu nteko z'Uburundi nk'uko bwikwirikiranye ngaho hepfo :

- a. Abitegurira kuja mu gice c'abasirikare (Ofisiye)
- b. Ivyegera vyabo (Suzofisiye)
- c. Abasirikare badafise ivyankenerwa kugira ngo bashobore kuja muri ivyo bice duhejeje kuvuga.

Ingingo ya 2.

Kugira umuntu aduzwe mu mapete bakwirikiza ibi bikwirikira :

- a. Imyaka amaze busirikare.
- b. Amanota yaronse mu vyigwa vyo mw'ishule y'abasirikare.
- c. Amanota y'ukwigenza mu kazi yoba yararonse.
- d. Ibibanza bitoba birimwo bantu.
- e. Ivyo bibuze bakaraba ishimwe yaronse ku vyo yakoze.

Ingingo ya 3.

Umushikirangoma akukira Umwami mu vy'Ukurwanira igihugu niwe agena imyaka bategerezwa kumara mu busirikare kugira ngo nyene kuyimara aduzwe mu mapete.

Ingingo ya 4.

Iyo ivya nkenyerwa vyakwiye, imyake umuntu amaze mu kibanza yarimwo irabaye kugira ngo nya muntu aduzwe mu kibanza gikuru, Iyo umuntu adugijwe kukubera ko bamushimiye ibikorwa yakoze ntibarinda gukwirikira iryo tegeko.

Ingingo ya 5.

Amanota yaronse mu vyigwa bagize niyo bashigirako mu kugira ngo bagene abitegurira ibibanza bikuru bakongera bakagena imyaka imazwe nibaba badugijwe bagahabwa ipete nkuru bakayiharerwa rimwe ku musi umwe.

Ingingo ya 6.

Uburyo bw'ingene yakoze bugenwa n'amanota yaronse yerekeye ukwigenza mu kazi. Umusuzofisiye wese ategerezwa kuba afise urupapuro ruriko amanota yerekeye ukwigenza mu kazi kandi n'abafise igikorwa biharije c'ubuhinga na bonyene bategerezwa kuba bafise urwo rupapuro, mbere ntibarinda no kuraba ko ipete y'ubukuru ko ari nto canke ari ukuru.

Ingingo ya 7.

Turetse abatowe kukubera ishimwe baronse ku vyo bakoze, abandi bose babatora bakwirikije urutondekane rw'ibiharuro rwerekeye ingene batunganya ivy'Inteko z'Igihugu.

Ingingo ya 8.

Umushikirangoma akukira Umwami mu kwugwanira igihugu abisabwe na Komanda w'Inteko z'Uburundi arashobora kuduza abasirikare n'abakuru babo kukubera ko bashimiwe ibikorwa bakoze.

Mu kubisaba bategerezwa kuzana impapuro zo kubisaba zizananye n'urupapuro rwanditsweko ivyo abo bagize vyose.

Umusi wo kuduzwa kukubera ishimwe baronse ku vyo bakoze uzoharurwa mu gihe bazoharura bamaze kugira ngo baduzwe mu gice gikuru.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il existe trois modes d'avancement à l'Armée Nationale, d'après la classifications ci-après :

- a. Candidats officiers ;
- b. Sous-officiers ;
- c. Militaires ne répondant pas aux critères pour accéder aux catégories précédentes.

Art. 2.

L'avancement est basé sur les critères suivants :

- a. L'ancienneté ;
- b. Les résultats obtenus au cours du cycle de formation dans une école militaire ;
- c. Le signalement ;
- d. Les places disponibles ;
- e. Le cas échéant, le mérite exceptionnel.

Art. 3.

L'ancienneté requise pour l'avancement est déterminée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Art. 4.

Toutes les autres conditions étant remplies, l'ancienneté dans le grade revêtu est déterminante pour la nomination au grade supérieur. Seule une nomination pour mérite exceptionnel peut faire exception à cette règle.

Art. 5.

Les résultats obtenus à l'issue des cours suivis déterminent le classement des candidats d'une session et leur ancienneté relative s'ils sont promus au même grade à la même date.

Art. 6.

La manière de servir est déterminée par le signalement. Une fiche signalétique est établie pour chaque sous-officier et caporal ainsi que pour les spécialistes quel que soit leur grade.

Art. 7.

Toutes les nominations, sauf celles pour mérite exceptionnel, se font dans les limites des chiffres fixés par le Tableau organique de l'Armée Nationale.

Art. 8.

Les promotions pour mérite exceptionnel sont accordées par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale sur proposition du Commandant de l'Armée Nationale.

Les propositions doivent être accompagnées d'un rapport circonstancié.

La date de la promotion pour mérite exceptionnel est prise en considération pour déterminer l'ancienneté en vue de la promotion au grade supérieur.

Ingingo y a9.

Umushikirangoma akukira Umwami m'Ukugwanira Igihugu niwe akena abasereja ba mbere, abasereja majoro na ba a-juda.

Ingingo ya 10.

Komanda w'Inteko z'Igihugu niwe akena abasirikare baduzwa mu kibanza c'abasirikare bo mu murwi wa mbere, c'abakaporale n'ic'abasereja.

Ingingo ya 11.

Abitegurira kuba ba Ofisiye mu gihe bakiri muri iryo shurira, ayo mapete barashobora kuyabaka mu gihe cose babishakiye.

Ingingo ya 12.

Komanda w'Inteko z'Igihugu yama yandika imisi yose ibikorwa vy'abaofisiye b'Inteko z'Igihugu n'ivy'ivyegera vyabo aribo basuzofisiye.

Ingingo ya 13.

Umushikirangoma akukira Umwami m'Ukugwanira Igihugu ashinzwe gukoresha iri tegeko kandi ategerejwe kugena ingene rizokwirikizwa.

Ritangiwe i Bujumbura, ku wa 17 Ruhuhuma 1964.

MWAMBU TSA IV,

Kubw'Umwami,

Umushikirangoma akukira Umwami m'Ukugwanira Igihugu,

MICOMBERO Michel.

Art. 9.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale nomme les premiers Sergents, Sergents-Majors et Adjudants.

Art. 10.

Le Commandant de l'Armée Nationale nomme les militaires aux grades de Soldat de première classe, de Caporal et de Sergent.

Art. 11.

Le Commandant de l'Armée Nationale octroie les commissionnements de grade aux candidats officiers pendant leur séjour à l'Ecole. Ces commissionnements peuvent être retirés à tout moment.

Art. 12.

Le Commandant de l'Armée Nationale tient à jour un annuaire de tous les officiers et sous-officiers de l'Armée Nationale.

Art. 13.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté et en fixe les mesures d'applications.

Donné à Bujumbura, le 17 février 1964.

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,

Arrêté ministériel n° 030/186 bis du 14 mars 1963 portant les mesures d'exécution de la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 95 à 98 ;

Vu la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1.

Pour bénéficier des dispositions de l'article 6, 6° de la loi du 23 janvier 1963, les sociétés et associations sportives doivent se conformer aux obligations suivantes :

1° elles doivent soumettre leurs statuts à l'approbation du Ministre des Finances ;

2° elles doivent compter un minimum de quinze membres ;

3° elles doivent exiger de leurs membres une cotisation mensuelle ou annuelle ;

4° elles ne peuvent allouer aucune rémunération aux membres faisant partie des comités d'administration, de direction, etc... ;

5° elles doivent exhiber leurs livres comptables à toutes réquisitions des fonctionnaires désignés pour procéder à la vérification des déclarations à l'impôt personnel sur les 4 premières et la sixième bases.

Art. 2.

Pour bénéficier de l'exemption de l'impôt personnel sur les véhicules à moteur visés au 5° de l'article 10 de la loi du 23 janvier 1963, les marchands et fabricants d'autos doivent tenir un registre journal dans lequel ils inscrivent chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation dans un but d'essai, la désignation précise de chaque véhicule (marque, type, modèle, série, numéro du châssis et du moteur), le nom du conducteur ainsi que les motifs du déplacement.

Avant chaque sortie du véhicule un extrait du registre journal est remis au conducteur qui doit l'exhiber à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance. Ceux-ci ont, en outre, le droit de visiter les garages et autres lieux de dépôt des redevables en question et de vérifier sur place le registre dont la tenue est prescrite ci-dessus.

Art. 3.

Les quittances, les signes distinctifs, et les modalités d'application prévus par l'article 65 de la loi du 23 janvier 1963 sont déterminés comme suit :

1° pour les véhicules visés à l'article 21 A de la dite loi, la quittance est conforme au modèle arrêté par l'administration.

Le signe distinctif consiste en une plaque métallique hexagonale irrégulière avec le millésime.

A la partie centrale de la plaque figurent le mot « BURUNDI » et un numéro d'ordre indiqué par l'administration. L'hexagone irrégulier, le mot « BURUNDI » et les chiffres d'une part, le fond d'autre part, sont de couleur différentes et tranchant nettement l'une sur l'autre.

Ces couleurs et la forme de la plaque pourront changer chaque année.

Les véhicules susvisés doivent porter, à l'avant du côté gauche, fixé à la fourche ou au moyen, le signe distinctif décrit plus haut.

2° pour les véhicules à moteur, le signe est conforme au modèle arrêté par l'administration.

Ce signe doit être fixé sur le véhicule d'une manière permanente, à l'abri des intempéries, à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible.

Art. 4.

Les véhicules exempts de l'impôt doivent être munis d'un signe distinctif « exempt ». Pour les véhicules utilisés par les personnes physiques ou juridiques visées aux 2° à 7° de l'article 2 de la loi du 23 janvier 1963 et par les infirmes dont il est question au 3° de l'article 10, une attestation d'exemption est délivrée, selon de cas, par le receveur des Impôts ou par le receveur de la commune dans laquelle réside l'usager.

Cette attestation, conforme au modèle arrêté par l'administration, énonce, outre les motifs de l'exemption, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification du véhicule. Le conducteur du véhicule doit exhiber cette attestation à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance.

Art. 5.

§ 1. Pour obtenir le dégrèvement pour cessation d'usage d'un véhicule à moteur imposable, prévu par l'article 35 1° alinéa de la loi du 23 janvier 1963, le redevable doit faire parvenir, au receveur des Impôts qui l'a délivré, le signe distinctif afférent au véhicule en cause.

La date de remise du signe distinctif est considérée comme date de cessation d'usage.

En cas d'envoi par la poste, la date de la remise est constatée par le timbre à date apposé par le bureau postal de départ sur l'enveloppe d'expédition.

§ 2. L'impôt perçu en trop est restitué au contribuable intéressé au vu d'une attestation de dégrèvement établie par le receveur des Impôts à qui le signe distinctif a été remis.

Art. 6.

§ 1. Le dégrèvement prévu par l'article 36 de la loi du 23 janvier 1963 ne peut être accordé que si l'exploitant d'un hôtel ou d'un établissement analogue en fait la demande dans

les formes et délais fixés, pour l'introduction des réclamations, par l'article 78 de la loi susdite.

A cette demande doit être annexé un relevé mentionnant par mois le nombre de nuits de logement, déterminé conformément au § 2 du présent article, ainsi que le nombre de chambres affectées au logement des voyageurs. Ce relevé doit être certifié exact, daté et signé par le redevable de l'impôt.

Les fonctionnaires du service des impôts sont compétents pour vérifier l'exactitude des relevés remis par les exploitants. Ils peuvent, à cet effet, se faire présenter toutes pièces justificatives utiles.

Ils peuvent en outre, procéder à la visite des chambres réputées inoccupées lors de leurs vérifications.

§ 2. Le dégrèvement à accorder sera calculé en multipliant l'impôt afférent à la superficie totale des chambres, par un rapport dont le premier terme est constitué par la différence entre la capacité totale de l'hôtel exprimée en nuits de logement et le nombre réel de nuits de logement, le second terme par la capacité totale exprimée en nuits de logement.

Pour le calcul de la capacité totale de l'hôtel et du nombre de nuits de logement, chaque chambre ne sera comptée que pour 365 nuits de logement par an, quel que soit le nombre de lits qu'elle contient.

La superficie totale des chambres est celle des pièces servant au logement des voyageurs, telles que chambre proprement dites, salles de bain, vérandas, dégagements ainsi que couloirs et escaliers qui y donnent accès, à l'exclusion des parties de bâtiments servant à l'usage commun des clients ou à celui de l'exploitant telles que bar, salle de restaurant, bureau, cuisine, salon, etc...

Art. 7.

Les déclarations à l'impôt (5^{me} base) sur les véhicules visés à l'article 21 A de la loi précitée doivent être remises au receveur du lieu où réside l'usager.

Art. 8.

Pour vérifier l'exactitude des déclarations sur les quatre premières bases, rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires et agents désignés à l'article 55 de la loi du 23 janvier 1963 doivent être porteurs de leur commission ; ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments que sur l'autorisation écrite du Directeur du Département des Impôts du Burundi et seulement entre huit heures du matin et cinq heures du soir.

Ces fonctionnaires préviennent de leur visite celui qui occupe l'établissement, en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que l'absence de l'intéressé ou de son représentant doivent faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des fonctionnaires.

Art. 9.

Par application du dernier alinéa de l'article 85 de la loi du 23 janvier 1963, les amendes transactionnelles sont fixées comme suit pour les véhicules à moteur :

Nature de l'infraction.	Amendes transactionnelles			
	1ère	2e	3e	4e
a) Absence de signe distinctif concomitante à l'absence ou à la remise tardive de la déclaration ou au non paiement de l'impôt dans les délais prévus.	200 Frs	400 Frs	800 Frs	P.V en justice
b) Absence de déclaration de vente ou de cessation.	200 Frs	400 Frs	800 Frs	idem
c) Absence de déclaration de remplacement d'un véhicule par un autre :				
1) entraînant un supplément d'impôt atteignant 10% de l'impôt initial.	200 Frs	400 Frs	800 Frs	idem
2) entraînant un supplément d'impôt inférieur à 10% de l'impôt initial ou n'entraînant aucun supplément	100 Frs	200 Frs	400 Frs	idem
d) Absence de déclaration de modification donnant lieu à la déclaration d'un supplément d'impôt :				
1) atteignant 10% de l'impôt initial.	200 Frs	400 Frs	600 Frs	idem
2) n'atteignant pas 10% de l'impôt initial.	100 Frs	200 Frs	400 Frs	idem
e) Non-fixation du signe distinctif bien que l'impôt ait été payé.	100 Frs	200 Frs	400 Frs	idem
f) Non-production de l'extrait du registre-journal exigé lors de l'usage d'un véhicule à l'essai.	200 Frs	400 Frs	800 Frs	idem

Art. 10.

Par application du 2e alinéa de l'article 89 de la loi du 23 janvier 1963, les règles à suivre pour le jaugeage des bateaux et embarcations sont celles tracées par l'ordonnance n° 152 bis/TP du 21 novembre 1962, telle qu'elle a été modifiée à ce jour.

Art. 11.

Par application de l'article 92 de la loi du 23 janvier 1963, les communes sont autorisées à établir au maximum 50 cen-

times additionnels sur l'impôt personnel sur les véhicules visés par l'article 21 A de la loi précitée (5e base, cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³).

Art. 12.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur à partir de l'exercice fiscal 1963.

Bujumbura, le 14 mars 1963.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
NGENDADUMWE, Pierre.

Arrêté ministériel n° 100/278 du 26 août 1963 commissionnant provisoirement Monsieur NDAYIZIGA Angelo en qualité de substitut du procureur du Roi.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires ;
Arrête :

Art. 1.

Monsieur NDAYIZIGA Angelo, Inspecteur judiciaire en Chef, est mis à la disposition du Procureur du Roi du Burundi pour effectuer un stage de magistrat au Parquet de Bujumbura.

Il est commissionné provisoirement en qualité de substitut du Procureur du Roi du Burundi.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets à partir du 8 août 1963.
Fait à Bujumbura, le 26 août 1963.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 100/316 du 6 novembre 1963 commissionnant Monsieur BIMONOGOJE Simon en qualité de Juge de tribunal de résidence.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 27, la loi du 26 juillet 1962 sur l'Organisation et la compétence judiciaires ;
Arrête :

Art. 1.

Est commissionné en qualité de Juge de tribunal de résidence, Monsieur BIMONOGOJE Simon.

Art. 2.

Il est affecté au tribunal de Résidence de Gasorwe en province de Muyinga.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à dater du 1^{er} septembre 1963.

Fait à Bujumbura, le 6 novembre 1963.
Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 100/318 du 6 novembre 1963 commissionnant Monsieur NTAMWISHIMIRO Pontien en qualité de Juge suppléant de tribunal de résidence.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 27, la loi du 26 juillet 1962 sur l'Organisation et la compétence judiciaires ;

Arrête :

Art. 1.

Est commissionné en qualité de Juge-suppléant de tribunal de résidence, Monsieur NTAMWISHIMIRO Pontien.

Art. 2.

Il est affecté au Tribunal de Résidence de Kabezi en province de Bubanza.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à dater du 7 août 1963.
Fait à Bujumbura, le 6 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Arrêté Ministériel n° 100/361 du 31 décembre 1963 portant nomination en qualité d'officiers de police judiciaire des fonctionnaires chargés de l'inspection des prisons.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 9, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Arrête :

Art. 1.

Sont nommés officiers de police judiciaire les fonctionnaires chargés de l'inspection des prisons.

Art. 2.

Leur compétence s'étend :

1. — A tout le territoire du Royaume pour la constatation de toutes les infractions commises par des prisonniers.
2. — A tous le territoire du Royaume pour la constatation des infractions commises par les personnes affectées au service pénitentiaire agissant dans le cadre de leurs fonctions.
3. — A toutes les prisons du Royaume ainsi qu'à une zone d'une largeur de 100 mètres autour de chacune de ces prisons, pour la constatation de toutes les infractions quels qu'en soient les auteurs.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature, Bujumbura, le 3 décembre 1963.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Itegeko nshikirangoma n° 100/345 ryo ku wa 6 Nzero 1964 ritanga uruhusha rwo gutangura ishishirahamwe ribazwa bike « Ikora n'Irganiza ry'Ibirimwa » mu ncamake « RAFINA ».

Umushikirangoma w'Ubutungane.

Kubera Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;
Kubera ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rituma ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abari batureze, bikwirizwa mu Ngoma y'i Burundi.

Kubera cane cane ingingo ya 6 y'itegeko ryo ku wa 27 Ruheshi 1887 ryerekeye amashirahamwe mu budandaji rikwirizwa mu Burundi kukubera itegeko n° 1 ryo ku wa 26 Nzero 1928.

Kubera itegeko ry'Umwami ryo ku wa 29 Ruheshi 1926 ryerekeye amashirahamwe abazwa bike akwirizwa mu Burundi ku kubera itegeko n° 2 ryo ku wa 26 Nzero 1928 ;

Kubera amategeko y'iryo Shishirahamwe mu bikorwa ribazwa bike « Ikora n'iringaniza ry'Ibirimwa » mu camake « RAFINA », yashikirijwe Bwana BAHIMANGA Andereya, umwanditsi w'ivyerekeye amasezerano n'ibindi ngo yemeze ko ari ivy'ukuri, yamushikiriye ku w'9 Kigarama 1963 ku numero 2.837 i Bujumbura ;

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Ishishirahamwe mu bikorwa ribazwa bike « Ikora n'iringaniza ry'Ibirimwa » mu ncamake « RAFINA », riraronse uruhusha rwo gutangura mu Burundi.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko ritangura gukwirizwa umusi rishiriweko umukono.

Bujumbura ku wa 6 Nzero 1963.
Umushikirangoma w'Ubutungane,

KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 100/345 du 6 janvier 1964 autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « Traitement et Raffinage de Produits Agricoles », en abrégé « RAFINA ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en son article 6, le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 1 du 26 janvier 1928 ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 2 du 26 janvier 1928 ;

Vu les statuts de la société par actions à responsabilité limitée « Traitement et Raffinage de Produits Agricoles », en abrégé RAFINA, reçus le 9 décembre 1963 sous le numéro 2837 par Monsieur BAHIMANGA André, notaire à Bujumbura ;

Arrête :

Art. 1.

La fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée « Traitement et Raffinage de Produits Agricoles », en abrégé RAFINA, est autorisée.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets au jour de sa signature.

Bujumbura, le 6 janvier 1964.
Le Ministre de la Justice,

Arrêté ministériel n° 100/356 du 15 janvier 1964 autorisant l'a.s.b.l. « Association des Musulmans au Burundi » et lui accordant la personnalité civile.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 6 août 1922 autorisant le Gouverneur Général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 10 du 2 juillet 1926 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/170 du 1^{er} mars 1963 relatif aux associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordon-

nance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu la requête du 4 septembre 1963 émanant de l'association des Musulmans au Burundi ;

Arrête :

Art. 1.

Est autorisée la constitution de l'« Association des Musulmans au Burundi ».

Art. 2.

La personnalité civile est accordée à l'« Association des Musulmans au Burundi » dont le siège est fixé à Bujumbura.

Art. 3.

Messieurs RASHID JUMA, Chef musulman de nationalité murundi résidant au Buyenzi, et RAJABU SUDI, pensionné de nationalité murundi résidant au Buyenzi, sont agréés respectivement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de la dite association.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.
Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/373 du 15 janvier 1964
relatif à la représentation légale de l'A.S.B.L.
« Congrégation des Bene-Maria du Burundi ».**

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en ses articles 10 et 11, le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu, spécialement en son article 1, l'arrêté royal du 20 août 1961 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Congrégation des Bene-Maria du Burundi » ;

Revu, en ce qu'il concerne l'agrément de la Révérende Sœur NTAKIMAZI Cécile en qualité de représentante légale de la susdite association, l'article 2 de l'arrêté royal du 20 août 1961 ;

Vu la requête de la majorité des membres effectifs de la susdite association, introduite en date du 15 décembre 1963 ;

Arrête :

Art. 1.

La Révérende Sœur BARAHEMANA Véronique, religieuse de nationalité murundi résidant à Busiga, est agréée en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif « Congrégation des Bene-Maria du Burundi », en remplacement de la Révérende Sœur NTAKIMAZI Cécile.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1964.

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/371 du 23 janvier 1964
autorisant l'association de fait « Table Ronde n° 4 à Bujumbura ».**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 6 août 1922 autorisant le gouverneur général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 10 du 2 juillet 1926 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/170 du 1^{er} mars 1963 relatif aux associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante ;

Vu la requête introduite en date du 16 janvier 1964 par le Sieur TALUPIN Ph., président de l'association de fait « Table

Ronde n° 4 à Bujumbura » et tendant à ce que cette association bénéficie de l'autorisation prévue par le susdit arrêté royal ;

Vu l'avis favorable émis par le Gouverneur de la Province de Bujumbura en date du 22 janvier 1964 ;

Arrête :

Art. 1.

Est autorisée l'association de fait « Table Ronde n° 4 à Bujumbura » dont les buts sont : la promotion de la paix et de la compréhension internationale par le rapprochement des hommes sans distinction de nationalité, langue, race ou religion ; l'organisation de dîners bimensuels suivis de conférences sur des sujets divers ; l'action sociale et philanthropique.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 1964.

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964
déterminant le ressort et le siège des tribunaux
de Province et de Résidence du Royaume du Burundi.**

Le Ministre de la Justice,

Vu, spécialement en son article 94, la constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en ses articles 26 et 33, la loi du 26 juillet 1962 sur l'Organisation et la Compétence judiciaire ;

Arrête :

Art. 1.

Il existe un tribunal de province par province judiciaire. Le ressort des provinces judiciaires de Bujumbura, de Bubanza, de Ngozi, de Muyinga et de Gitega coïncide avec le territoire respectif des provinces administratives du même nom.

Le ressort des provinces judiciaires de Muramvya, de Mwaro, de Ruyigi, de Rutana et de Bururi couvre le territoire des arrondissements ou communes indiqués ci-dessous pour chacune de ces provinces judiciaires.

Art. 2.

Il existe un tribunal de résidence par résidence judiciaire.

Le ressort des résidences judiciaires couvre le territoire des communes ou zones indiquées ci-dessous pour chacune des résidences judiciaires.

Art. 3.

La province judiciaire de Bujumbura comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Bujumbura couvre toute l'étendue de la province administrative de Bujumbura.

Son siège est à Bujumbura, dans le Centre Urbain.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bujumbura :

1° Le ressort du tribunal de résidence Belge s'étend sur la commune Kanyosha et sur la partie de la commune Bujumbura qui comprend le camp Belge et le Centre Urbain.

Son siège est à Bujumbura, au camp Belge.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Buyenzi s'étend sur la partie de la commune Bujumbura qui comprend les zones Buyenzi et Kabondo ainsi que le quartier asiatique.

Son siège est à Bujumbura dans la zone Buyenzi.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Ngagara s'étend sur la partie de la commune de Bujumbura qui comprend la cité de Ngagara et la zone Kamenge.

Son siège est à Bujumbura dans la cité de Ngagara.

4° Le ressort du tribunal de résidence du Faubourg-Rural s'étend sur la partie de la commune Bujumbura qui comprend la zone Faubourg-Rural ainsi que sur les communes de Muzaizi et Ruzizi.

Son siège est à Bujumbura dans la zone Faubourg-Rural.

Art. 4.

La province judiciaire de Bubanza comprend un tribunal de province et huit tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Bubanza couvre toute l'étendue de la province administrative de Bubanza.

Son siège est à Bubanza.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bubanza :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Cibitoke s'étend sur les communes Mugira, Rugombo, Murwi et Buganda.

Son siège est à Cibitoke.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Butahana s'étend sur les communes de Butahana, Bukinanyana et Ndora.

Son siège est à Butahana.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Musigati s'étend sur les communes de Ntamba, Musigati et Muyebe.

Son siège est à Musigati.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Gihanga s'étend sur la commune de Gihanga.

Son siège est à Gihanga.

5° Le ressort du tribunal de résidence de Muzinda s'étend sur les communes de Mpanda et Muzinda.

Son siège est à Muzinda.

6° Le ressort du tribunal de résidence d'Isale s'étend sur les communes de Mageyo, Nyambuye, Gasarara, Isale et Kiyenzi.

Son siège est à Isale.

7° Le ressort du tribunal de résidence d'Ijenda s'étend sur les communes de Mutambu, Mukike et Mugongomanga.

Son siège est à Ijenda dans la commune de Mugongomanga.

8° Le ressort du tribunal de résidence de Kabezi s'étend sur les communes de Kabezi, Gitenga, Gomvyi, Buyenzi et Bugarama.

Son siège est à Kabezi.

Art. 5.

La province judiciaire de Muramvya comprend un tribunal de province et trois tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Muramvya s'étend sur l'arrondissement de Muramvya.

Son siège est à Muramvya.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Muramvya :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Bukeye s'étend sur les communes de Bugangana, Bukeye et Bugarama.

Son siège est à Bukeye.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Renga s'étend sur les communes de Muramvya et Kiganda.

Son siège est à Renga dans la commune de Kiganda.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Rulenda s'étend sur les communes de Mbuye et Rutegana.

Son siège est à Rutegana.

Art. 6.

La province judiciaire de Mwaro comprend un tribunal de province et deux tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Mwaro couvre tout l'arrondissement de Mwaro.

Son siège est à Gihanga dans la commune de Kayokwe.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Mwaro :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Fota s'étend sur les communes de Ndava, Rubanga, Rusaka, Makamba et Gitara.

Son siège est à Fota dans la commune de Rubanga.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Kinyovu s'étend sur les communes de Muyange, Nyabihanga, Kayokwe et Bisoro.

Son siège est à Kinyovu dans la commune de Kayokwe.

Art. 7.

La province judiciaire de Ngozi comprend un tribunal de province et onze tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Ngozi couvre toute l'étendue de la province administrative de Ngozi.

Son siège est à Ngozi.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Ngozi :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Muremera s'étend sur les communes de Muremera et Gashikanwa.

Son siège est à Ngozi, dans la commune de Muremera.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Gisha s'étend sur les communes de Tangara, Gakere, Kiremba et Gasezerwa.

Son siège est à Gisha, dans la commune de Tangara.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Kabamba s'étend sur les communes de Kabamba, Kumwumba, Gatsinda et Ngozima.

Son siège est à Kabamba.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Murehe s'étend sur les communes de Nyamugari, Giheta et Marangara.

Son siège est à Kigufi dans la région de Murehe de la commune de Marangara.

5° Le ressort du tribunal de résidence de Ruhororo s'étend sur les communes de Ruhororo et Mubuga.

Son siège est à Ruhororo.

6° Le ressort du tribunal de résidence de Bigena s'étend sur

les communes de Ijene, Mparamirundi, Kabarore et Busiga.

Son siège est à Bigera, dans la commune de Mparamirundi.

7° Le ressort du tribunal de résidence de Gisoro s'étend sur les communes de Kayanza, Kabuye et Gatara.

Son siège est à Gisoro dans la commune de Kayanza.

8° Le ressort du tribunal de résidence de Nyankungu s'étend sur les communes de Muruta, Buriza et Matongo.

Son siège est à Nyankungu dans la commune de Muruta.

9° Le ressort du tribunal de résidence de Gahombo s'étend sur les communes Gahombo, Rukago et Maramvya.

Son siège est à Gahombo.

10° Le ressort du tribunal de résidence de Musema s'étend sur les communes de Shinya, Butaganzwa et Banga.

Son siège est à Musema dans la commune de Butaganzwa.

11° Le ressort du tribunal de résidence de Gisara s'étend sur les communes de Mubogora, Gaheta et Rango.

Son siège est à Gisara dans la commune de Mubogora.

Art. 8.

La province judiciaire de Muyinga comprend un tribunal de province et six tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Muyinga couvre toute l'étendue de la province d'administrative de Muyinga.

Son siège est à Muyinga.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Muyinga.

1° Le ressort du tribunal de résidence de Buhinyuza, s'étend sur les communes de Rugari, Gisenyi, Buhinyuza et Muyange-Mwakiro.

Son siège est à Buhinyuza.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Gasorwe s'étend sur les communes de Muyinga, Gasorwe, Butihinda, Gisanze et Muyange-Gashoho.

Son siège est à Gasorwe.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Burarana s'étend sur les communes de Vumbi, Cendajuru et Bukuba.

Son siège est à Burarana dans la commune de Bukuba.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Kirundo s'étend sur les communes de Kirundo, Kanyinya, Kuntega et Ubugabira.

Son siège est à Kirundo.

5° Le ressort du tribunal de résidence de Mukenke s'étend sur les communes de Butambuka, Bwambarangwe et Butarugera.

Son siège est à Mukenke dans la commune de Bwambarangwe.

6° Le ressort du tribunal de résidence de Gisenyi s'étend sur les communes de Busoni et Buzigo.

Son siège est à Gisenyi dans la commune de Busoni.

Art. 9.

La province judiciaire de Gitega comprend un tribunal de province et dix tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Gitega couvre toute l'étendue de la province administrative de Gitega.

Son siège est à Gitega.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Gitega :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Bugenyuzi s'étend

sur les communes de Kuntunda, Rugazi, Bugenyuzi, Buhinyuza, Buhiga et Nyaruhinda.

Son siège est à Bugenyuzi.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Nyabikere s'étend sur les communes de Mutumba, Nyabikere et Mubwiga.

Son siège est à Nyabikere.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Mutaho s'étend sur les communes de Rwisabi, Runyoni et Mutaho.

Son siège est à Mutaho.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Bugendana s'étend sur les communes de Bugendana, Bitare, Mugeru et Kabanga.

Son siège est à Bugendana.

5° Le ressort du tribunal de résidence de Zege s'étend sur les communes de Giheta et Butegana.

Son siège est à Zege dans la commune de Butegana.

6° Le ressort du tribunal de résidence de Gitega s'étend sur les communes de Gitega et Mungwa.

Son siège est à Gitega.

7° Le ressort du tribunal de résidence de Kavumu s'étend sur les communes de Nyarusange, Kavumu et Ryangoro.

Son siège est à Nyangwa dans la commune de Kavumu.

8° Le ressort du tribunal de résidence de Ruhande s'étend sur les communes de Nyabiraba et Nyabitanga.

Son siège est à Ruhande dans la commune de Nyabiraba.

9° Le ressort du tribunal de résidence de Maramvya s'étend sur les communes de Maramvya, Buhevvi et Makebuko.

Son siège est à Maramvya.

10° Le ressort du tribunal de résidence d'Itaba s'étend sur les communes d'Itaba, Bukirasazi, Kangozi et Buraza.

Son siège est à Itaba.

Art. 10.

La province judiciaire de Ruyigi comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Ruyigi s'étend sur les arrondissements de Ruyigi et Cankuzo.

Son siège est à Ruyigi.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Ruyigi :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Cankuzo s'étend sur les communes de Cankuzo, Muremera, Mugeru, Gisagara et Cendajuru.

Son siège est à Cankuzo.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Rusengo s'étend sur les communes de Busoro, Kayongozi, Kumuvumu et Kirambi.

Son siège est à Rusengo dans la commune de Kirambi.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Biyorwa s'étend sur les communes de Butezi, Biyorwa et Muriza.

Son siège est à Biyorwa.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Nyabitare s'étend sur les communes de Nyabitare, Gisuru, Kinyinya et Mago.

Son siège est à Nyabitare.

Art. 11.

La province judiciaire de Rutana comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Rutana s'étend sur l'arrondissement de Rutana, sur la partie de l'arrondissement de Bururi qui comprend la commune de Muzenga-Bunyambo et sur la partie de l'arrondissement de Makamba qui comprend les communes de Muzye, Bukemba et Gitanga.

Son siège est à Rutana.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Rutana :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Giharo s'étend sur les communes de Giharo, Muzye et Bukemba.

Son siège est à Giharo.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Ngoma s'étend sur les communes de Ngoma et Musongati.

Son siège est à Ngoma.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Mwishanga s'étend sur les communes de Mpinga, Kayero et Mwishanga.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Muzenga-Bunyambo s'étend sur les communes de Muzenga-Bunyambo, Rutana et Gitanga.

Son siège est à Muzenga-Bunyambo.

Art. 12.

La province judiciaire de Bururi comprend un tribunal de province et six tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Bururi s'étend sur l'arrondissement de Bururi à l'exclusion de la commune de Muzenga-Bunyambo et sur l'arrondissement de Makamba à l'exclusion des communes de Gitanga, Bukemba et Muzye.

Son siège est à Bururi.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bururi :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Muramba s'étend sur les communes de Mugamba, Burambi et Buyengero.

Son siège est à Muramba dans la commune de Mugamba.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Gitandu s'étend sur les communes de Bututsi et Mikobe.

Son siège est à Gitandu dans la commune de Bututsi.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Cabara s'étend sur les communes de Mungu, Kigwena et Vugizo.

Son siège est à Cabara dans la commune de Kigwena.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Muzenga-Rwankona s'étend sur les communes de Songa, Kiryama, Bururi, Muzenga-Rwankona et Munini.

Son siège est à Muzenga-Rwankona.

5° Le ressort du tribunal de résidence de Makamba s'étend sur les communes de Kwitaba, Gikuzi, Makamba et Gisenyi.

Son siège est à Makamba.

6° Le ressort du tribunal de résidence de Mabanda s'étend sur les communes de Kibago, Mabanda et Nyanza-Lac.

Son siège est à Mabanda.

Art. 13.

Le présent arrêté sort ses effets à dater du jour de sa signature.

Bujumbura, le 27 janvier 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 100/369 du 3 février 1964 portant agrégation de l'association mutualiste « Mutualité Chrétienne de Bururi ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 18 avril 1958, sur les associations mutualistes, applicable au Burundi ;

Vu la requête introduite en date du 19 décembre 1963 par la Mutualité Chrétienne de Bururi ;

Arrête :

Art. 1.

Est agréée l'association mutualiste « Mutualité Chrétienne de Bururi » dont le siège est fixé à Bururi et dont le ressort comprend toute l'étendue du Diocèse de Bururi.

Art. 2.

L'association a pour objet, dans le cadre de la conservation d'un idéal de solidarité humaine universelle, d'altruisme et de charité sans aucune distinction :

a) — d'assurer aux associés et aux membres de leurs familles une intervention en cas de maladie, blessure, infirmité et naissance d'enfant.

b) — d'assurer aux associés une intervention limitée en cas de mariage,

c) — d'assurer une intervention limitée à la famille des associés en cas de décès de ceux-ci ou de leur conjoint et d'intervenir dans les frais funéraires en cas de décès des associés et des membres de leur famille ;

d) — d'organiser pour les associés et les membres de leur famille des festivités et des solennités, en rapport avec leurs activités sociales, au profit des associés et des membres de leur famille ;

e) — de favoriser et promouvoir l'organisation de services d'assistance sociale au profit des associés et des membres de leur famille.

Art. 3.

La composition du conseil d'administration de l'association est fixée comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint, un conseiller moral, un ou plusieurs conseillers et éventuellement un ou plusieurs commissaires.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier et celles de secrétaire-adjoint et de trésorier-adjoint peuvent être cumulées.

Seuls des prêtres proposés par l'ordinaire du lieu où l'association a son siège pourront être élus comme conseillers moraux.

Art. 4.

Les administrateurs de l'association sont :

Président : M. KANDIKANDI Joseph, député national résidant à Songa.

Vice-Président : M. NDANIMANGA Antoine, fonctionnaire résidant à Bujumbura.

TréSORIER : M. KABAYABAYA Dominique, instituteur résidant à Bututsi.

TréSORIER-ADJOINT : M. NIYUNGEKO Paul, fonctionnaire résidant à Bujumbura.

Secrétaire : M. MPANGAJE Damase, fonctionnaire résidant à Bujumbura.

Secrétaire-adjoint : M. CIZA Raphaël, instituteur résidant à Songa.

Premier Conseiller : M. BAHAGARA Paul, instituteur résidant à Songa.

Deuxième Conseiller : M. NTETURUYE Jean-Baptiste, cultivateur résidant à Songa.

Art. 5.

Le présent arrêté entre vigueur la jour de sa signature.

Bujumbura, le 3 février 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Itegeko ry'Umwami n° 001/385 ryo ku wa 17 Ruhuhuma 1964 ryemera Umuhari « BURUTEX » ko ar'ishirahamwe riri imbere y'ayand kandi ryemez'insezerano, ryagizwe ku wa 17 Nzero 1964 na Leta y'i Burundi n'umuhari « BURUTEX » (Texte français : B.O.B. n° 3/64).

Twebwe, MWAMBUSWA WA IV,
Umwami w'Uburundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye jbwirizwa ryo ku wa 6 Myandagaro 1963 rigira nkoranyamateka yo kuzana imari mu Burundi.

Abonye ko vyashinzwe n'abatweme kuzana imari mu nama yabo yo ku wa 14 n'yo ku wa 16 Nzero 1964.

Abonye ko vyemewe n'inama y'abashikirangoma yo ku wa 21 Nzero 1964.

Bisabwe hamwe n'Umushikirangoma w'amafaranga n'Umushikirangoma w'Ubutunzi.

Twarategetse kandi dutegutse :

Art. 1.

Ishirahamwe mu bikorwa ribazwa bike « Industrie Textile du Burundi » mu ncamake « BURUTEX » riremewe ko ar'ishirahamwe riri imbere y'ayandi ».

Art. 2.

Riremewe igeszerano rifatanijwe n'iri tegeko ryagizwe ku wa 17 Nzero 1964 na Leta y'i Burundi n'umuhari « BURUTEX » ryerekana iteka bateye ishira hamwe vyavuzwe mw'ibwirizwa ryo ku wa 6 Myandagaro 1963 n'ingene iryo teka bazoriritera.

Ritangiwe i Bujumbura, ku wa 17 Ruhuhuma 1964.

MWAMBUSWA WA IV,
Umushikirangoma w'Ubutunzi,
I. LIBAKARE,
Kubw'Umwami,
Umushikirangoma w'Amafaranga,
F. BITARIHO.

Itegeko nshikirangoma n° 110/383 ryo ku wa 20 Ruhuhuma 1964 rigena abazotunganya amatungo ashizwe mu matungo y'isandugu ry'amafaranga ry'Umwami Mwambutsa wa IV ryo gufasha abakene n'iry'ukwikukira kw'igihugu ; yashizwe mu Banke ikora amafaranga y'Urwanda n'Uburundi no mu masheki ya posita.

Umushikirangoma w'Imibano,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye itegeko ry'Umwami n° 001/79 ryo ku wa 27 Mukakaro 1962 rishinga Isandugu ry'amafaranga ry'Umwami Mwambutsa wa IV ryo gufasha abakene n'iry'Ukwikukira kw'igihugu ;

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Inama y'abatega Isandugu ry'amafaranga ry'Umwami Mwambutsa wa IV ryo gufasha abakene ry'Ukwikukira

Arrêté ministériel n° 110/383 du 20 février 1964 déléguant le pouvoir de disposer des avoirs portés au crédit des comptes ouverts au nom du Fonds Social Mwami Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale, auprès de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi ainsi qu'à l'Office des Chèques postaux.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté royal n° 001/79 du 27 juillet 1962 portant création du Fonds Social Mwami Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale ;

Arrête :

Art. 1.

Le Conseil d'Administration du Fonds Social Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale délègue à Messieurs :

kw'igihugu, itoye Evaristo NSABIMANA ngo abe Umukuru w'Isandugu ry'Umwami Mwambutsa wa IV, nawe BARANYIZIGIYE Kosima ngo abe icegera c'Umukuru akongera akaba n'utunganya amatungo y'Isandugu ry'Umwami Mwambutsa wa IV, BINAGANA Adolphe, Umuyobozi mukuru w'Ubushikirangoma bw'amafranga, agafatanya n'uwo nyene gutunganya matungo ashinzwe mu matungo y'Isandugu ry'Umwami Mwambutsa wa IV n'iry'Ukwikukira kw'igihugu ari mu Banke ikora amafaranga y'Uburundi n'Urwanda (compte 1121/6) canke mu masheki ya Posita (compte Z 197).

Ingingo ya 2.

Kugira ngo bakure ikintu muri ayo matungo yavuzwe, impapuro zizemerwa zibwirizwa kuba ziriko umukono w'abo bantu batatu batowe.

Iri tegeko ritangura gukwirikizwa kuva kumusi rishizweko umukono.

Bujumbura, ku wa 20 Ruhuhuma 1964.
Umushikirangoma w'Imibano,

NSABIMANA Evariste, Fondé de Pouvoirs du Fonds Mwami Mwambutsa IV, BARANYIZIGIYE, Côme Administrateur délégué et Gestionnaire de crédits du Fonds Mwami Mwambutsa IV, ainsi qu'à Monsieur BINAGANA Adolphe, Directeur Général du Ministère des Finances, le pouvoir de disposer conjointement, sous leur entière responsabilité, des avoirs portés au crédit des comptes ouverts au nom du Fonds social Mwami Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale tant auprès de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi (compte 1121/6) qu'à l'Office des Chèques postaux (compte Z 197).

Art. 2.

Les ordres de disposition sur ces comptes ne seront valables que revêtus de la signature de trois mandataires.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 20 février 1964.
Le Ministre des Affaires Sociales,

NUWINKWARE Pierre-Claver.

Arrêté Ministériel n° 100/380 du 21 février 1964 autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « Philips S.A.R.L. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance ;

Vu, spécialement en son article 6, le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 1 du 26 janvier 1928 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 2 du 26 janvier 1928 ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 sur la transformation des sociétés ;

Vu les statuts de la société par actions à responsabilité limitée « Philips S.A.R.L. », reçus le 24 décembre 1963 par Maître Paul Muller Vanisterbeek, notaire à Bruxelles ;

Vu la requête introduite le 24 décembre 1963 par la société précitée ;

Vu l'avis du Ministre de l'Economie et du Commerce.

Arrête :

Art. 1.

La fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée « Philips S.A.R.L. » est autorisée.

Art. 2.

La création de la société précitée sera réalisée sous le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi du 21 septembre 1963.

Bujumbura, le 21 février 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 020/167 du 22 février 1963 complétant l'arrêté ministériel n° 020/121 du 8 novembre 1962 sur l'octroi des indemnités de Mission.

Le Premier Ministre du Gouvernement du Burundi,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 1 août 1962 établissant le Budget de l'exercice en cours tel que voté par l'Assemblée Nationale, spécialement en son article 020, lettre 31 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 020/121 du 8 novembre 1962 sur l'octroi des indemnités de mission ;

Arrête :

Article unique,

Il est ajouté à l'arrêté ministériel n° 020/121 du 8 novembre 1962 un article 9 bis rédigé comme suit :

« Article 9 bis : Dans les cas non prévus, les dépenses entraînées par des circonstances spéciales seront appréciées par le Premier Ministre ».

Bujumbura, le 22 février 1963.

Le Premier Ministre,
A. MUHIRWA.

Itegeko ry'Umushikirangoma n° 110/381 ryo ku w'i 24 Ruhuhuma 1964 ryemeza Ishirahamwe ry'Abakozi ba Leta mu Burundi.

Umushikirangoma w'Imibane,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'Uburundi cane cane mu ngingo yaryo y'i 18.

Aravye ibwirizwa ryo ku w'i 29 Ruheshi 1962 rikurikiza amategeko yashinzwe mu Burundi n'abahora batureze.

Aravye itangazo ryo ku wa 25 Ruheshi 1957 ritekura amashirahamwe mu Burundi.

Aravye itegeko ry'Umwami ryo ku wa 31 Ntwarante 1959 rishinga ibintu b'ikuru b'abwira kugira ngo bemeze amashirahamwe y'inyuga.

Aravye itangazo ryo ku wa 25 Nzero 1957 ryerekeye Ishirahamwe ry'Abakozi ba Leta be n'Abacamanza bo muri Afrika.

Aravye itegeko ry'Umwami ryo ku wa 25 Nzero 1957 ryerekeye amategeko azokurikizwa n'abakozi ba Leta.

Kubera ko vyasabwe ku wa 5 Kigarama n'abakuru b'ateganyo b'iryo shirahamwe ry'Abakozi ba Leta mu Burundi.

Ashinze :

Ingingo ya 1.

Ishirahamwe ry'abakozi ba Leta mu Burundi mu ncamake S.A.A.B. riremewe ngo ribe ishirahamwe ry'Abakozi ba Leta.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko rizokurikizwa kuva umusi ryashikijweko umukono.

Bujumbura, le 24 Ruhuhuma 1964,

Umushikirangoma w'Ubutungane,

NUWINKWARE Pierre-Claver.

Itegeko nshikirangoma n° 100/395 ryo ku wa 2 Ntwarante 1964 rimenyesha ibihano bazoha abazoba batatanz'ikori.

Umushikirangoma w'Ubutungane

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'Uburundi cane cane ingingo ya 18, 20 na 21 z'ibwirizwa ryo ku wa 23 Nzero 1963, ryerekeye ikori :

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Abatora kori baronse igihano c'uko batatanz'ikori, bazokora ibikorwa bifitanye akamaro bose bizoba vyagenwe na Bulamatari w'Intwari yabo uyo muntu ategerezwa guhanirwa.

Ingingo ya 2.

Abatora kori baronse igihano bazokora ibikorwa bahawe, bagacungwa na Bulamatari canke intumwa yiwe.

Arrêté ministériel n° 110/381 du 24 février 1964 portant agrégation du Syndicat des Agents de l'Administration du Burundi.

Le Ministre des Affaires Sociales.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son Article 18 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 25 juin 1957 sur l'exercice du droit d'association ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1959 fixant les conditions d'agrégation des associations professionnelles ;

Vu le décret du 25 janvier 1957 sur l'exercice du droit d'association des agents et agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique et de l'ordre judiciaire ;

Vu l'A.R. du 25 janvier 1957 sur le statut du personnel de l'Administration ;

Vu la requête du Comité Central provisoire introduit le 5 décembre 1963 par le Syndicat des Agents de l'Administration du Burundi.

Arrête :

Art. 1.

Le Syndicat des Agents de l'Administration du Burundi en abrégé S.A.A.B., est agréé en tant qu'association d'agents de l'Administration.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 24 février 1964.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Arrêté ministériel n° 100/395 du 2 mars 1964 déterminant les conditions de la contrainte par corps pour non-paiement de la contribution personnelle minimum.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en ses articles 18, 20 et 21, la loi du 23 janvier 1963 relative à la contribution personnelle minimum

Arrête :

Art. 1.

Les contribuables soumis à la contrainte par corps pour non-paiement de la contribution personnelle minimum sont affectés à l'exécution de travaux d'utilité publique déterminés par le Gouverneur de la Province dans laquelle le contribuable est soumis.

Art. 2.

Les contribuables contraints exécutent les travaux auxquels ils sont affectés sous surveillance du Gouverneur de la Province ou de son délégué.

Guveneri canke intumwa yiwe aragena amasaha y'ugukora akwirikije amategako yashinzwe mu vyerekeye umwanya w'akazi.

Ingingo ya 3.

Mu gihe aho ivyo bikorwa bikorerwa hatari akarere ka kilometro 10 kuva aho bene kubikora baba, abo batorakori bari mu gihano ni bo bironderera uburaro, ivyokurya n'ibindi bikenewe.

Mugabo lero, Bulamatari w'igihugu canke intumwa yiwe ategerezwa kuronderera indaro abatorakori bari mu gihano baturuka mu karere karere kilometro 10, na yo abo batorakori ni baba ari bakene cane, Guveneri canke intumwa yiwe ategerezwa kubaha ibifungurwa nibikenewe vyose.

Ingingo ya 4.

Mu gihe abatorakori bari mu gihano bagabatanije mu bikorwa vyabo bikaboneka rwose Bulamatari w'igihugu canke intumwa yiwe arashobora gutegeka ko abo batorakori baturungwa n'umukuru w'ibihero rya Provensi kandi bakarara muri ryo nyene.

Barabwa nk'imbohe mu vy'ifungurwa, ariko bishobotse bakabashira kure y'imbohe uko bibashobokeye kwose.

Ingingo ya 5.

Bulamatari w'igihugu wese ategerezwa kugira urupapuro yama yandikamwo uko bukeye uko bwije ivyerekeye ibikorwa abatorakori bari mu gihano bakora muri Provensi yiwe.

Imbere y'uko imisi 15 ya mbere y'ukwezi ihera Bulamatari w'Intara wese ategerezwa kumenyesha Umushikirangoma, atunganya amafaranga, Ubutungane, w'Intwari, w'ibikorwa mu gihugu, urutonde rw'ibikorwa vyakozwe n'abatorakori bari mu gihano mu Provensi ategereka, mu kwezi guheze.

Ubworero bw'ivyo bitabo abandikamwo na raporo bifatanijwe n'ingingo.

Art. 6.

Iri tegeko ritangura gukwirikizwa kuva ku musigirishir'weko umukono,

Bujumbura, ku wa 2 Ntwarante 1964.

Umushikirangoma w'Ubutungane.

Celui-ci détermine l'horaire des travaux dans le respect des dispositions légales en matière de limitation de la durée du travail.

Art. 3.

Lorsque l'endroit où les travaux s'effectuent est distant de moins de dix kilomètres du lieu de leur résidence, les contribuables contraints pourvoient eux-mêmes à leur logement et à leur entretien.

Toutefois, le Gouverneur de Province ou son délégué doit pourvoir au logement et, en cas d'indigence notoire seulement, à la subsistance et à l'entretien des contribuables contraints dont le lieu de résidence est distant de plus de dix kilomètres de l'endroit où les travaux s'effectuent.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province ou son délégué peut décider que les contribuables contraints qui manifestent une mauvaise volonté évidente dans l'exécution des travaux imposés effectueront leur contrainte sous la surveillance du Directeur de la Prison de la Province et seront dans cet établissement.

Ils seront soumis au régime ordinaire des condamnés de droit commun tout en étant tenus, dans la mesure du possible, séparés de ceux-ci.

Art. 5.

Chaque Gouverneur de Province tient un registre ad hoc où sont mentionnés, jour par jour, les renseignements relatifs aux travaux exécutés dans sa province par les contribuables contraints.

Endéans la première quinzaine de chaque mois, chaque Gouverneur de Province adresse aux Ministres des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et des Travaux Publics un rapport détaillé sur les travaux exécutés par les contraints au cours du mois précédent dans la province qu'il administre.

Le modèle des susdits registre et rapport figure en annexe au présent arrêté.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bujumbura, le 2 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

INGOMA Y'I BURUNDI
PROVENSU YA

Igitabo c'ibikorwa vy'abatorakori bari mu gihano.

Umusi wa

- A. — Igitirigi c'abatorakori bose bari mu gihano bategerezwa kuza gukora (turetse abapfunzwe).
B. — Igitigiri c'abatorakori bose baje gukora batasivye.
C. — Ibikorwa vyagizwe.

N° y'urutonde	Kuvuga mu ncamake igikorwa cose cagizwe k'umusi wose.	Igitigiri c'abari mu gihano barungitse ku gikorwa cose.

Umukono wa Bulamatari w'intara

Ico gushira kw'itegeko Nshikirangoma n° 100/395 ryo ku wa 2 Ntwarante 1964.

Umushikirangoma w'Ubutungane,
KARISABIYE François.

ANNEXE I

ROYAUME DU BURUNDI
 PROVINCE DE

Registre des prestations des contribuables contraints.

Journée du

- A. — Nombre total des contribuables contraints tenus de se présenter au travail (contraints incarcérés non compris) :
 B. — Nombre total des contribuables qui se sont effectivement présentés au travail :
 C. — Travaux effectués :

N° d'ordre	Description sommaire de chaque travail effectué au cours de la journée.	Nombre de contraintes affectés à l'exécution de chaque travail

Signature du Gouverneur de Province

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 100/395 du 2 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,
 KARISABIYE François.

INGOMA Y'I BURUNDI
PROVENSU YA

Urutondekane rw'ibikorwa vyagizwe n'abatorakori bari mugihano
ukwezi kwa

- A. — Igitigiri c'abatorakori bahanywe mu ntango z'ukwezi kandi baje (turetse abapfunzwe).
 B. — Igitigiri c'abatorakori bahanywe hagati y'ukwezi kandi baje.
 C. — Igitigiri c'abatorakori bahejeje igihano cabo muri uko kwezi.
 D. — Igitigiri c'abatorakori bahejeje igihano cabo kukubera ko baruhiye gutang'ikori.
 E. — Igitigiri c'abatorakori bari mu gihano bakareka kuzagukora muri uko kwezi, kubera ko :
- 1) Bahunze
 - 2) Bapfuye
 - 3) Barwaye
 - 4) Bafunzwe kuko bagabatanije mu bikorwa bahawe.
 - 5) Habay'ibindi bituma (bakabivuga).
- F. — Igitigiri c'abatorakori baronse igihano mu nshiro z'ukwezi :
 G. — Igitigiri c'imisi y'ibikorwa, abatorakori bakozemwo mur'uko kwezi.
 H. — Ibikorwa vyagizwe n'abatorakori mur'uko kwezi.

Igitigiri c'urutonde rw'ibikorwa.	Kuvuga mu ncamake ubwoko bw'igikorwa cose cakoze.	Igitigiri c'imisi igikorwa cose camaze.

..... ku wa

Bulamátari w'intara,

Ico gufatanyaga n'itegeko Nshikirangoma n° 100/395 ryo ku wa 2 Ntwarante 1964.

Umushikirangoma w'Ubutungane,
KARISABIYE François.

ANNEXE II.

ROYAUME DU BURUNDI
PROVINCE DE

Rapport sur les travaux exécutés par les contribuables soumis à la contrainte par corps.

Mois de

- A. — Nombre de contribuables contraints au début du mois sous revue (contraints incarcérés non compris) :
- B. — Nombre de contribuables dont la contrainte a débuté au cours du mois sous revue :
- C. — Nombre de contribuables dont la contrainte a expiré au cours du mois sous revue :
- D. — Nombre de contribuables dont la contrainte a pris fin au cours du mois sous revue par suite de paiement de la contribution personnelle minimum :
- E. — Nombre de contribuables contraints qui ont cessé, au cours du mois sous revue, de se présenter au travail par suite de :
- 1) fuite
 - 2) décès
 - 3) maladie
 - 4) incarcération pour cause de mauvaise volonté
 - 5) autres causes (à préciser).
- F. — Nombre de contribuables contraints à la fin du mois sous revue :
- G. — Nombre total de journées de travail prestées par les contribuables contraints au cours du mois sous revue :
- H. — Travaux effectués par les contribuables contraints au cours du mois sous revue :

N° d'ordre des travaux.	Description sommaire de chaque travail effectué.	Nombre de journées de travail consacrées à chaque travail.

....., le

Le Gouverneur de Province

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 100/395 du 2 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François,

Itegeko Nshikirangoma n° 100/397 ryo ku wa 2 Ntwarante 1964 ritanga uruhusa rwo gushinga Ikooperative rikurikiza amategeko ya bose ryitwa « IKOPERATIVE Y'ABASANZWE NKIRISU ABASHIZE HAMWE RUKIRISU » mu ncamake « COPOCA ».

Umushikirangoma w'Ubutungane.

Aravye Ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;
Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rishira umugoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka n'ibikorwa nshingamategeko vyagizwe imbere yo kwikukira ;

Aravye cane cane ingingo ya 6 itegeko ryo ku wa 27 Ruhuhuma 1887 ryerekeye imihari icuruza.

Aravye ko vyasabwe ku wa 14 Ruhuhuma 1964 n'Ikooperative ikurikira amategeko ya bose « IKOPERATIVE y'ABASHIZE HAMWE RUKIRISU ».

Aravye amategeko afatanijwe n'ibarurwa yo gusaba.

Ategetse :

Ingingo rudende.

Biremewe kushinga mu Burundi Ikooperative ikurikiza amategeko ya bose « Ikooperative y'ABASHIZEHAMWE RUKIRISU » mu ncamake « COPOCA », bakurikije amategeko afatanijwe n'iri tegeko.

Bujumbura, ku wa 2 Ntwarante 1964.

Umushikirangoma w'Ubutungane.

KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 100/397 du 2 mars 1964 autorisant la fondation de la coopérative de droit commun « Coopérative populaire chrétienne « ABASHIRAHAMWE RUKIRISU », en abrégé « COPOCA ».

Le Ministre de la Justice.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance ;

Vu, spécialement en son article 6, le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales ;

Vu la requête présentée le 14 février 1964 par la Coopérative de droit commun « Coopérative populaire chrétienne ABASHIRAHAMWE RUKIRISU » en abrégé « COPOCA » ;

Vu les statuts annexés à cette requête ;

Arrête :

Article unique.

Est autorisée la fondation au Burundi de la Coopérative de droit Commun « Coopérative populaire chrétienne ABASHIRAHAMWE RUKIRISU » en abrégé « COPOCA », suivant les statuts annexés au présent arrêté.

Bujumbura, le 2 mars 1964.

Le Ministre de la Justice.

Itegeko nshikirangoma n° 090/392 ryo ku wa 3 Ntwarante 1964 rituma Umuyobozi wa Mbonerangoma-Ncungirangoma n'abo arungitse ngo bamenyeshe amategeko canke imigabo yashinzwe mu vyerekeye ukwirukana, ukubuza kuguma mu gihugu n'uguhata umuntu kuguma mu kibanza kimwe.

Umushikirangoma w'Intwari, wa Mbonerangoma-Ncungirangoma n'uwo kumenyesha amakuru.

Aravye Ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;
Aravye cane cane ingingo ya 22 y'ibwirizwa ryo ku wa 1 Nyakanga 1962 ryerekeye abaza mu Burundi ;

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Umuyobozi wa Mbonerangoma-Ncungirangoma n'abatunye barahawe ubukuru bwo kumenyesha amategeko yose canke imigabo yashinzwe mu vyerekeye ukwirukana, ukubuza kuguma, n'ukuhata umuntu kuguma mu kibanza kimwe.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko ritangura gukurikizwa umunsi barishiriyeko umukono.

Bujumbura, ku wa 3 Ntwarante 1964.

Umushikirangoma w'Intwari,

BUBIRIZA, Pascal.

Arrêté ministériel n° 090/392 du 3 mars 1964 portant commissionnement du Directeur de la Sûreté-Immigration et de ses délégués pour signifier tous arrêtés ou décisions pris en matière d'expulsion, d'interdiction de séjour et de résidence forcée.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sûreté-Immigration et de l'Information.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 22, la loi du 1^{er} septembre 1962 sur l'immigration au Burundi ;

Arrête :

Art. 1.

Le Directeur de la Sûreté-Immigration et ses délégués sont commissionnés pour signifier tous arrêtés ou décisions pris en matière d'expulsion, d'interdiction de séjour et de résidence forcée.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bujumbura, le 3 mars 1964.

Le Ministre de l'Intérieur,

Arrêté ministériel n° 100/393 du 3 mars 1964 relatif à la représentation légale de l'association sans but lucratif « Oeuvre de Saint-Paul ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1961 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Oeuvre de Saint-Paul » ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/56 du 20 juillet 1962 agréant la Révérende Sœur RISSE Huguette en qualité de représentante légale suppléante de la susdite association ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la susdite association tenue à Bujumbura le 8 janvier 1964 ;

Arrête :

Art. 1.

La Révérende sœur BOILLOT Denise, religieuse de nationalité française, résidant à Bujumbura, est agréée en qualité de représentante légale suppléante de l'association sans but lucratif « Oeuvre de Saint-Paul », en remplacement de la Révérende Sœur RISSE Huguette.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 100/394 du 3 mars 1964 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Association des anciens élèves de l'Ecole Saint-Michel à Bujumbura » en abrégé « A.S.S.E.E.M.B.U. »,

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu la requête introduite en date du 10 février 1964 par l'association sans but lucratif « ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE SAINT-MICHEL A BUJUMBURA » en abrégé « A.S.S.E.E.M.B.U. » ;

Arrête :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE SAINT-MICHEL A BUJUMBURA » en abrégé « A.S.S.E.E.M.B.U. » ;

Art. 2.

Monsieur TEGUZA Augustin, fonctionnaire de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, est agréé en qualité de représentant légal de la dite association.

Art. 3.

Messieurs NGIRIYABANDI Raphaël, instituteur de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura et NTAHOMVUKIYE Mathieu, employé de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, sont agréés en qualité de représentants légaux suppléants de la dite association.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.
Bujumbura, le 3 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 100/398 du 3 mars 1964 portant agrégation de la société coopérative « Nouvelle-Vugizo », abrégé « VUNO » ;

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume

du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 24 mars 1956 sur les sociétés coopératives, applicable au Burundi ;

Vu la requête introduite en date du 1^{er} juin 1962 par la société coopérative « Nouvelle-Vugizo », en abrégé VUNO ;

Arrête :

Art. 1.

La société coopérative « Nouvelle-Vugizo », en abrégé VUNO, est agréée et jouit de la personnalité civile.

Art. 2.

La susdite société a pour objet l'organisation d'une coopérative de production et de consommation.

Sa zone d'action comprend la province de Bururi.

Son siège social est fixé dans la commune de Vugizo, arrondissement de Makamba, province de Bururi.

Son conseil de gestion est composé de Messieurs JORO ZAKAYO, KAFINA Zacharie et NDAYUHURUME Sam-

son, les deux premiers commerçants et le troisième cultivateur tous de nationalité murundi et résidant à Vugizo.

Son gérant est Monsieur RWASA Jacques, cultivateur de nationalité murundi, résidant à Kikuzi.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bujumbura, le 3 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Arrêté ministériel n° 100/394 du 4 mars 1964 portant octroi de la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Eglise de Dieu au Burundi ».

Le Ministre de la Justice.

Vu la constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu applicable au Burundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu la requête introduite le 4 février 1964 par l'association sans but lucratif « Eglise de Dieu au Burundi » ;

Arrête :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « Eglise de Dieu au Burundi » dont le siège social est fixé à Ryansoro (B.P. 807 Bujumbura).

Art. 2.

Sont respectivement agréés en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de la dite association Messieurs BAZAHICA Tito, transporteur de nationalité murundi résidant à Gasoro, et GASAGO Sylvère moniteur de nationalité murundi résidant à Makamba.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bujumbura, le 4 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,
KARISABIYE François.

Itegeko nshikirangoma n° 100/407 ryo ku wa 17 Ntwarante 1964 rigena bamwe bamwe mu bakozi ba Leta bo mu bushikirangoma bw'ubuvuzi bw'abantu ngo babe abacamanza nyamirambi.

Umushikirangoma w'Ubutungane,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye cane cane ingingo y'9 y'ibwirizwa ryo ku wa 26 Mukakaro 1962 ryerekeye ukuringaniza n'ubukuru bwa Sentare ;

Bisabwe n'Umushikirangoma w'Ubuuzi bw'abantu ;

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Baragizwe abacamanza nyamirambi Abayobozi bakora muri Leta bize ivyo kuvura BAKIRE Morisi, BARINYEGEZA Petro, CIZA Augustino, DE WIEPELAERE Mariselo, GAHUNGU Balthazari, HIBONEYE Yohani, KARIYO Evaristo, KINYABUKU Rojeri, KIROMBO Inyasi, LANDRAINT Fernando, n'abakuru b'ibitaro vya mu gahinga BITARIHO Stefano, BIZIMANA Yohani-Batista, MISAGO Alfonso, MUSHUGUTANYI Sebasiano, NIYIBIZI Donasiano, RWIGIMBA Pawulo, VYUMVUHORE Pawulo.

Arrêté ministériel n° 100/407 du 17 mars 1964 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de la Santé Publique en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 9, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Arrête :

Art. 1.

Sont nommés officiers de police judiciaire Messieurs les directeurs administratifs de formation médicale BAKIRE Maurice, BARINYEGEZA Pierre, CIZA Augustin, DE WISPELAERE Marcellus, GAHUNGU Balthazar, HIBONEYE Jean, KARIYO Evariste, KINYABUKU Roger, KIROMBO Ignace, LANDRAIN Fernand, et Messieurs les Chefs de secteur Médical BITARIHO Entienne, BIZIMANA Jean-Baptiste, MISAGO Alphonse, MUSHUNGUTANYI Sébastien, NIYIBIZI Donatien, RWIGIMBA Paul, VYUMVUHORE Paul.

Ingingo ya 2.

Akazi kabo n'ukwaba abarenga amategeko yerekeye isuku ku n'amagara y'abantu, abacamanza nyamirambi mu vyerekeye amagara mu bwato, mu ndege, baravura n'ivyerekeye indwara zandukira.

Ingingo ya 3.

Ubukuru bwabo bugera aho intara bakoreramwo igera.

Ingingo ya 4.

Baragizwe abacamanza nyamirambi abakora vyerekeye isuku BUKURU Petro, HABONIMANA Mikayeli, HAVYARIMANA Apolineri, MPITABAKANA Pawulo, NDABAHISHA Protazi, NDAHIGEZE Petro, NGENDAHIMANA Yosefu, NTAKIMAZI Petero, RURAHINDA Jerarudo, SIMBANDUMWE Ludoviko, SINDAHARAYE Visenti.

Ingingo ya 5.

Umukuru bwabo busa n'ubwavuzwe mu ngingo ya kabiri y'iri tegeko.

Ingingo ya 6.

Ubukuru bwabo bugera aho Ingoma y'i Burundi igera.

Ingingo ya 7.

Iri tegeko ritangura gukurikizwa umunsi barishiriyeko umukono.

Bujumbura, ku wa 17 Ntwarante 1964.

Umushikirangoma w'Ubutungane.

KARISABIYE François.

Art. 2.

Leur compétence matérielle s'étend à la constatation des infractions aux dispositions relatives à l'hygiène et la salubrité publiques, la police sanitaire maritime, le régime sanitaire aérien, l'art de guérir et les maladies contagieuses.

Art. 3.

Leur compétence territoriale s'étend à tout le territoire de la province où ils exercent leurs fonctions.

Art. 4.

Sont nommés officiers de police judiciaire Messieurs les gardes sanitaires du Service de l'Hygiène BUKURU Pierre, HABONIMANA Michel, HAVYARIMANA Apollinaire, MPITABAKANA Paul, NDABAHISHA Protais, NDAHIGEZE Pierre, NGENDAHIMANA Joseph, NTAKIMAZI Pierre, RURAHINDA Gérard, SIMBANDUMWE Louis, SINDAHARAYE Vincent.

Art. 5.

Leur compétence matérielle est identique à celle mentionnée à l'article deux du présent arrêté.

Art. 6.

Leur compétence territoriale s'étend à tout le territoire du Royaume.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 17 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,

Itegeko nshikirangoma n° 100/408 ryo ku wa 19 Ntwarante 1964 rirekurira ishirahamwe ritarondera inyungu « Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi » ngo ritangure kandi rikariha izina ririmenyekanisha.

Umushikirangoma w'Ubutungane.

A avye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ; Aravye itegeko ryo ku wa 6 Myandagaro 1922 rirekurira Guverneri mukuru ngo ashingira amategeko ngombwa yerekeye ukugenzura n'ugutegeka hose ryashizwe muri Ruanda-Urundi n'itegeko n° 10 ryo ku wa 2 Mukakaro 1926.

Aravye itegeko ry'Umwami n° 001/170 ryo ku wa 1 Ntwarante ryerekeye amashirahamwe agizwe cane cane n'abanyamahanga canke mu mashirahamwe abanyamahanga bakomeyemwo cane.

Aravye itegeko ryo ku wa 27 Munyonyo 1959 ryerekeye amashirahamwe atarondera inyungu ryashinzwe muri Ruanda-Urundi n'itegeko n° 111/66 ryo ku wa 4 Ntwarante 1960.

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rishira mu Ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abatulera.

Kubera ko iryo shirahamwe ritarondera inyungu « Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi » ryabisavye ku wa 26 Ruheshi 1963.

Arrêté ministériel n° 100/408 du 19 mars 1964 autorisant l'association sans but lucratif « Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi » et lui accordant la personnalité civile.

Le Ministre de la Justice.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu le décret du 6 août 1922 autorisant le Gouvernement Général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 10 du 2 juillet 1926 ;

Vu l'arrêté Royal n° 001/170 du 1^{er} mars 1963 relatif aux associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles les étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la requête du 26 juin 1963 émanant de l'association sans but lucratif « Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi ;

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Ishirahamwe ritarondera inyungu « Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi » rirarekuriwe gutangura.

Ingingo ya 2.

Iryo shirahamwe rifise ibiro bikuru i Bujumbura (B.P. 632), riraronse izina ririmenyekanisha.

Ingingo ya 3.

DODZWEIT Arthur, umupastori mukuru, kavukire k'Amerika aba i Bujumbura aremewe kuba uwuserukira nyakuri iryo shirahamwe, SEMUTWA Andereya, umupastori kavukire k'Urwanda aba i Bujumbura, aremewe kuba icegera c'uwuserukira nyakuri c'iryo shirahamwe.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko rikurikizwa kuva ku muryi rishiriweko umukono. Rjgiriwe i Bujumbura, ku wa 19 Ntwarante 1964.

Umushikirangoma w'Ubutungane.

Arrête :

Art. 1.

L'autorisation de se constituer est accordée à l'association sans but lucratif « Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi ».

Art. 2.

La personnalité civile est accordée à la susdite association dont le siège social est établi à Bujumbura (B.P. 632).

Art. 3.

Messieurs DODZWEIT Arthur, missionnaire de nationalité américaine résidant à Bujumbura, et SEMUTWA André, pasteur de nationalité ruandaise résidant à Bujumbura, sont respectivement agréés en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de la susdite association.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Fait à Bujumbura, le 19 mars 1964.

Le Ministre de la Justice.

KARISABIYE François.

Itegeko ry'Umwami n° 001/403 ryo ku wa 4 Ntwarante 1964 rigira BUTOYI Marsiyano Umushingamanza w'Umushingamanza Mushikirangoma.

MWAMBUTSA WA IV,

Umwami w'i Burundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye cane cane ingingo ya 91 y'Ishimikiro ry'Amateka y'Ingingo y'i Burundi ;

Turavye cane cane mu ngingo ya 2 ni ya 7 y'ibwirizwa ryo ku wa 26 Mukakaro 1962, ryerekeye ukuringaniza n'ubukuru bwa za Sentare ;

Bisabwe n'Umushikirangoma wacu w'Ubutungane ;

Twarategetse kandi tutegetsse :

Ingingo ya 1.

BUTOYI Marsiyano aragizwe Umushingamanza w'Umushingamanza Mushikirangoma,

Ingingo ya 2.

Umushikirangoma wacu w'Ubutungane ashinzwe gukoresha iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva ku wa 1 Ndamukiza 1963.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 4 Ntwarante 1964.

Kubw'Umwami,
Umushikirangoma w'Ubutungane,

MWAMBUTSA IV,

KARISABIYE François.

Arrêté royal n° 001/403 du 4 mars 1964 portant nomination de Monsieur BUTOYI Marcien en qualité de Substitut du Procureur du Roi.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 91, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en ses articles 2 et 7, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Justice ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Monsieur BUTOYI Marcien est nommé Substitut du Procureur du Roi.

Art. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à partir du 1^{er} avril 1963.

Donné à Bujumbura, le 4 mars 1964.

Par le Roi,
Le Ministre de la Justice,

Itegeko ry'Umwami n° 001/404 ryo ku wa 4 Ntwarante 1964 nyen'Ingoma atangisha ikigongwe.

**MWAMBUTSA IV,
Umwami w'i Burundi,**

Mwese, abariho n'azovuka, mwaramutse.

Turavye cane cane ingingo ya 65 y'Ishimikiro ntasubirwamwo ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Turavye urubanza rwaciwe ku wa 24 Nzero 1964 na Sentare ya mbere y'i Bujumbura, icira uwitwa Yoze Ernst, ku ko yakubise kandi agakomeretsa, igihano c'ihadabu ry'amafaranga ijana bagwiye kw'icumi, n'umunyororo w'amezi atatu mugabo ntawufungwe bakamuha umwaka wo kumugereza ;

Kubera ko ukucirwa igihano vyamaze guhera mu rubanza ;

Turavye ko Yose ERNST yasavye ikigongwe ku wa 28 Nzero 1964 ;

Turavye ivyanditswe igihe babaririkiza n'ingene babigenjeje ;

Turavye ivyavuzwe n'Umushingamanza ;

Bisabwe n'Umushikirangoma wacu Ubutungane ;

Twarategetse kandi tutegetse ;

Ingingo yudende.

Aragiriwe ikogongwe uwitwa Yoze ERNST ku bihano vyose yaciriwe na Sentare ya mbere y'i Bujumbura ku wa 24 Nzero 1964.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 4 Ntwarante 1964.

**Kubw'Umwami,
Umushikirangoma w'Ubutungane,**

MWAMBUTSA IV,

KARISABIYE François.

Arrêté royal n° 001/404 du 4 mars 1964 portant acte de clémence royale.

**MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,**

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 65, la Constitution définitive du Royaume du Burundi ;

Vu le jugement du 24 janvier 1964 du tribunal de première instance de Bujumbura, condamnant le nommé José ERNST du chef de coups et blessures à une amende de cent francs, augmentée des décimes additionnels et à une peine de servitude pénale de trois mois avec sursis d'un an.

Attendu que la condamnation est coulée en force de chose jugée ;

Vu le recours en grâce introduit le 28 janvier 1964 par le sieur José ERNST ;

Vu le dossier d'instruction et de procédure ;

Vu l'avis du Ministère Public ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Justice ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Remise complète est accordée au nommé José ERNST des peines prononcées à sa charge par jugement du tribunal de Première Instance de Bujumbura en date du 24 janvier 1964.

Donné à Bujumbura, le 4 mars 1964.

**Par le Roi,
Le Ministre de la Justice,**

C. — ACTES DE PROCEDURE.

Assignation civile. — R.C. n° 2243

L'an mil neuf cent soixante quatre, le 25ème jour du mois de mars.

A la requête de Monsieur Basile STYLIDIS, commerçant, (R.C.) résidant à Bujumbura poursuites et diligences de son Conseil Maître F. JAMAR, avocat près la Cour.

Je soussigné NDABANEZA Eduard huissier près le Tribunal de Première Instance de Bujumbura résidant à Bujumbura.

Ai donné assignation et laissé copie à Monsieur GRIGORATOS Stavros, résidant précédemment à MURAMVYA, actuellement sans adresse connue ;

à comparaître en personne ou par fondé de pouvoirs dans le délai de la loi qui est de huitaine franche (augmenté du délai des distances) par devant le Tribunal de Première Instance du Burundi, siégeant comme juridiction civile et commerciale.

le 15 juillet de la présente année dès huit heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice à Bujumbura, pour :

Attendu que le cité était le locataire de mon requérant en vertu d'un bail avenü entre parties le 20 juillet 1953 ; que la location portait sur un complexe de 4 magasins et une maison d'habitation sis au centre commercial de MURAMVYA ;

Attendu que le cité est en défaut de régler les loyers dûs pour 1961, 1962 et 1963, et a quitté les lieux loués en vendant à son profit le magasin sis à BUIHANGOIRA (MUYAGA) ;

Attendu que le cité reste devoir ainsi 180.000 francs de loyer et 100.000 de dommages, intérêts, valeur du magasin vendu, au total 280.000 francs ;

S'entendre le cité condamner à payer à mon requérant la somme de 280.000 francs (deux cent quatre vingt mille francs), aux intérêts à 8% l'an sur cette somme, depuis le jour des présentes jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé, avec frais et dépens de l'instance et entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans Royaume du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de première instance du Royaume du Burundi et en ai fait parvenir un extrait à Mr le Directeur du Contentieux du Royaume du Burundi.

L'Huissier, (s.) NDABANEZA Eduard.

Extrait d'assignation à domicile inconnu. — R.P. 1477

Par exploit de l'Huissier SUMIYE Anselme résidant à Bujumbura en date du 12 mars 1964, dont copie a été affichée à la porte du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du Décret du 11 juillet 1923 ;

Le nommé MUTWA, fils de Bugobane et de Ntahompagaze, originaire de la colline Kabuye, commune Kabuye, arrondissement Kayanza, Province Ngozi, célibataire, muhutu des bahanza, âgé de 20 ans environ ; actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors le Royaume du Burundi ;

A été assigné à comparaître le 12 juin 1964 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Avoir à Bujumbura, commune, arrondissement et province de Bujumbura, le soir du 19 novembre 1962, en tant que coauteur ou complice selon un des modes prévus par les articles 21 et 22 du Code Pénal Livre I, omis de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, le véhicule dont il avait la responsabilité ayant été immobilisé par une cause accidentelle sur la voie publique ; faits prévus et punis par les art. 8, alinéa 2, et 135 de l'Ord. n° 660/206 du 11 septembre 1958.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, involontairement causé des blessures à la personne de RAKATSIS et son épouse Talianis Miki ; faits prévus et punis par les art. 52 et 53 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Bujumbura, le 12 mars 1964. — L'huissier, (s.) SUMIYE Anselme.

Extrait d'assignation à domicile connu. — R.P. 1477

Par exploit de l'huissier SUMIYE Anselme résidant à Bujumbura, en date du 12 mars 1964 dont copie a été affichée à la porte du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du Décret du 11 juillet 1923 ;

Le nommé MATABARO fils de Sebusundura et de Nyiragaruka, originaire de la colline Astrida, commune Zivu, Territoire d'Astrida, divorcé de Kamashara, nationalité rwandaise, chauffeur résidant Bujumbura-Belge, 4ème avenue n° 53 ; actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors le Royaume du Burundi ;

A été assigné comparaître le 12 juin 1964 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Avoir à Bujumbura, commune, arrondissement et Province Bujumbura, le soir du 19 novembre 1962, en tant que coauteur ou complice selon un des modes prévus par les articles 21 et 22 du Code Pénal Livre I, ornés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, le véhicule dont il avait la responsabilité ayant été immobilisé par une cause accidentelle sur la voie publique ; faits prévus et punis par les art. 8, alinéa 2, et 135 de l'Ord. n° 660/206 du 11 septembre 1958.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu involontairement causé des blessures à la personne de RAKATSIS et son épouse Taliani Miki ; faits prévus et punis par les art. 52 et 53 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Bujumbura, le 12 mai 1964. — L'huissier SUMIYE Anselme.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

A.S.B.L. Pentecostal Evangelistic Fellowship of Burundi.**Statuts.**

Art. 1. — Il est constitué une association sans but lucratif portant la dénomination de « PENTECOSTAL EVANGELISTIC FELLOWSHIP OF BURUNDI »

Le siège de l'association est installé à Bujumbura, B.P. 632.

Art. 2. — L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. — L'association a pour but la diffusion de la parole de Dieu et toutes les activités qui se rattachent à ce but, notamment : la fondation de succursales, des écoles ordinaires et de la bible ainsi qu'une école pour pasteurs ; imprimer, distribuer et vendre des ouvrages religieux ; fondation d'orphelinat et asile pour infirmes et vieillards, ainsi que de dispensaires.

L'association pourra posséder, soit en jouissance soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de ses objets.

Art. 4. — L'association exerce son activité dans tout le territoire du Burundi.

Art. 5. — Le nombre de membres effectifs est illimité.

Art. 6. — L'association sera administrée par un représentant légal et en son absence par un représentant légal suppléant choisi parmi les membres effectifs et à la majorité de ceux-ci.

Art. 7. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des membres effectifs.

Art. 8. — La majorité des deux tiers des membres effectifs est requise pour prononcer la dissolution de l'association. Dans cette hypothèse, l'avoir social sera attribué à une oeuvre philanthropique poursuivant le même but au Burundi. La liquidation s'opérera par les soins d'un liquidateur qui exercera ses fonctions en vertu d'une décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Bujumbura, le 26 juin 1963.

Représentant légal, (s.) Arthur DODZWEIT. — Représentant légal suppléant, (s.) SEMUTWA André.
